



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Bulletin officiel

N° 4 du 5 avril 2019

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration
centrale

Plan de classement

Bureau des cabinets

Secrétariat général

Direction générale des entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction générale du Trésor

Direction du budget

Inspection générale des finances

Direction générale des douanes et droits indirects

Commission de conciliation et d'expertise douanière

Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Direction générale de l'INSEE

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Direction des affaires juridiques

Direction interministérielle de la transformation publique

Direction des achats de l'État

Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC)

Contrôle général économique et financier

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Institut Mines télécom

École des Mines de Paris

Agence française anticorruption

Agence des participations de l'État

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Agence pour l'informatique financière de l'État

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

Commission interministérielle de coordination des contrôles

Délégation interministérielle aux normes

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Autres organismes :

La Monnaie de Paris

Institut national de la propriété industrielle

Établissement Bpifrance

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Sommaire général

Pages

Secrétariat général

Arrêté du 26 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers.....	1
Arrêté du 27 février 2019 portant désignation des représentants du personnel au conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers.....	3
Convention de délégation de gestion	5
Convention de délégation	8
Convention de délégation	11
Convention de délégation	14
Convention de délégation	18
Convention de délégation	21
Convention de délégation	24

Service des affaires financières et immobilières

Décision du 20 mars 2019 modifiant la décision du 6 novembre 2017 relative aux services prescripteurs et aux unités opérationnelles relevant du périmètre de compétence du centre de prestations financières du secrétariat général.....	27
---	----

Direction générale des entreprises

Service de l'industrie

Arrêté du 5 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français du textile et de l'habillement	30
Décision du 26 février 2019 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle – ENSCI	31

Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

S-D du tourisme

Arrêté du 11 janvier 2019 définissant les critères et les modalités d'attribution d'un label qualité aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur prévu à l'article L.3122-4-1 du code des transports.....	32
--	----

Direction générale des finances publiques

Arrêté du 21 février 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Martinique	56
---	----

Direction générale du Trésor

Décision du 11 février 2019 portant désignation de la référente déontologue de la direction générale du Trésor	57
---	----

Direction du budget

Décision du 25 février 2019 allouant un complément de rémunération à M. Patrice Pierre au titre de l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG).....	58
Décision du 18 mars 2019 fixant la rémunération du directeur général de l'Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) et de l'Établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE)	59

Direction générale de l'INSEE

Circulaire du 3 avril 2017 modifiée relative aux conditions d'emploi des enquêtrices et enquêteurs de l'Insee (version en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019).....	60
--	----

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Arrêté du 19 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel aux comités techniques placés auprès de chacun des directeurs des instituts régionaux d'administration.....	77
--	----

Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC)

Convention de délégation de gestion relative au programme 352 «Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État»	79
---	----

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Arrêté du 25 mars 2019 relatif au recrutement du directeur général de l'Institut Mines-Télécom.....	81
--	----

Institut Mines-Télécom

Arrêté du 17 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction.....	82
Arrêté du 29 janvier 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom	83
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie industriel.....	90
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité énergétique.....	92
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes.....	94
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction.....	95

	Pages
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires.....	96
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité systèmes électroniques embarqués.....	98
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité énergétique.....	99
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires.....	100
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie industriel.....	102
Arrêté du 4 février 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom	106
Arrêté du 4 février 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne	111
Arrêté du 6 février 2019 modifiant l'arrêté du 26 avril 2018 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille.....	113
Arrêté du 14 février 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux de l'Institut Mines-Télécom.....	114
Arrêté du 18 février 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom – Cycle Ingénieur civil.....	115
Arrêté du 6 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité informatique et réseaux	117
Arrêté du 6 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	118
Arrêté du 6 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	120
Arrêté du 7 mars 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne	121
Arrêté du 7 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction	122
Décision du 24 janvier 2019 portant nomination d'un membre du conseil d'école de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai	123
Décision du 6 mars 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de Télécom ParisTech	124
<i>École nationale supérieure des mines de Paris</i>	
Arrêté du 17 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris – Cycle ingénieurs du corps des mines.....	125
Arrêté du 7 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'université Paris-VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE	127

Sommaire chronologique

Pages

3 avril 2017

Circulaire du 3 avril 2017 modifiée relative aux conditions d'emploi des enquêtrices et enquêteurs de l'Insee (version en vigueur au 1^{er} janvier 2019)..... 60

11 janvier 2019

Arrêté du 11 janvier 2019 définissant les critères et les modalités d'attribution d'un label qualité aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur prévu à l'article L.3122-4-1 du code des transports..... 32

17 janvier 2019

Arrêté du 17 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris – Cycle ingénieurs du corps des mines..... 125

Arrêté du 17 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction..... 82

24 janvier 2019

Décision du 24 janvier 2019 portant nomination d'un membre du conseil d'école de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai 123

29 janvier 2019

Arrêté du 29 janvier 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom 83

31 janvier 2019

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie industriel..... 90

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité énergétique..... 92

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes..... 94

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction..... 95

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires..... 96

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité systèmes électroniques embarqués..... 98

	Pages
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité énergétique.....	99
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires.....	100
Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie industriel.....	102
4 février 2019	
Arrêté du 4 février 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom	106
Arrêté du 4 février 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne	111
6 février 2019	
Arrêté du 6 février 2019 modifiant l'arrêté du 26 avril 2018 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille.....	113
11 février 2019	
Décision du 11 février 2019 portant désignation de la référente déontologue de la direction générale du Trésor	57
14 février 2019	
Arrêté du 14 février 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux de l'Institut Mines-Télécom.....	114
18 février 2019	
Arrêté du 18 février 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom – Cycle Ingénieur civil.....	115
19 février 2019	
Arrêté du 19 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel aux comités techniques placés auprès de chacun des directeurs des instituts régionaux d'administration.....	77
21 février 2019	
Arrêté du 21 février 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Martinique	56
25 février 2019	
Décision du 25 février 2019 allouant un complément de rémunération à M. Patrice Pierre au titre de l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG).....	58

26 février 2019

Décision du 26 février 2019 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle – ENSCI	31
Arrêté du 26 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers.....	1

27 février 2019

Arrêté du 27 février 2019 portant désignation des représentants du personnel au conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers.....	3
---	---

5 mars 2019

Arrêté du 5 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français du textile et de l'habillement	30
---	----

6 mars 2019

Arrêté du 6 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité informatique et réseaux	117
Arrêté du 6 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	118
Arrêté du 6 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	120
Décision du 6 mars 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de Télécom ParisTech	124

7 mars 2019

Arrêté du 7 mars 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne	121
Arrêté du 7 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction	122
Arrêté du 7 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'université Paris-VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE	127

18 mars 2019

Décision du 18 mars 2019 fixant la rémunération du directeur général de l'Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) et de l'Établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE)	59
---	----

20 mars 2019

Décision du 20 mars 2019 modifiant la décision du 6 novembre 2017 relative aux services prescripteurs et aux unités opérationnelles relevant du périmètre de compétence du centre de prestations financières du secrétariat général.....	27
---	----

25 mars 2019

Arrêté du 25 mars 2019 relatif au recrutement du directeur général de l'Institut Mines-Télécom..... **81**

Non daté

Convention de délégation de gestion	5
Convention de délégation	8
Convention de délégation	11
Convention de délégation	14
Convention de délégation	18
Convention de délégation	21
Convention de délégation	24
Convention de délégation de gestion relative au programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État »	79

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

*Secrétariat général
des ministères économiques et financiers*

Arrêté du 26 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale, notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économiques et financiers, notamment son annexe I en ce qui concerne le nombre de sièges de titulaires et de suppléants au comité technique ministériel unique;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 21 novembre 2018 au 6 décembre 2018 du comité technique ministériel;

Sur la proposition de la secrétaire générale des ministères économiques et financiers,

Arrêtent:

Article 1^{er}

En application de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 2002 susvisé, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers, les organisations syndicales suivantes:

	NOMBRE DE SIÈGES DE TITULAIRES
Fédération Solidaires Finances	5
Fédération CGT Finances	4
Fédération des Finances Force Ouvrière (FO)	3
Fédérations CFDT Finances et CFTC Finances	2
Fédérations UNSA Finances et CFE-CGC des MEF	1

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article précédent pourront désigner des représentants suppléants dans la limite du nombre de sièges de représentants titulaires qui leur sont attribués.

Elles disposent d'un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

L'arrêté du 26 février 2015 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 26 février 2019.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale,
ISABELLE BRAUN-LEMAIRE

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Secrétariat général
des ministères économiques et financiers

Arrêté du 27 février 2019 portant désignation des représentants du personnel au conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale, notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers;

Sur la proposition de la secrétaire générale des ministères économiques et financiers,

Arrêtent

Article 1^{er}

Le Conseil national de l'action sociale (CNAS) comprend les représentants du personnel suivants:

1. Au titre de la fédération Solidaires finances (5 sièges):

En qualité de membres titulaires: Mme Benoîte MAHIEU, Mme Patricia BERNAUD, M. Roland GIRERD, M. Jean-Etienne CORALLINI, M. Ludovic PLOTON.

En qualité de membres suppléants: M. Patrick DUHEM, Mme Eliane LECONTE, Mme Anna KWASNIAK-PERRAULT, Mme Anne BOUTET, Mme Annie LACAZE.

2. Au titre de la fédération CGT finances (4 sièges):

En qualité de membres titulaires: Mme Christine LÉVEILLÉ, M. Aurélien QUINTANA, Mme Miguella BELLAY, M. Yannick MASSIET.

En qualité de membres suppléants: Mme Nadine MOULEYRE-MILLET, Mme Odile GAUDOT, Mme Thao BUI, M. Olivier BALZER.

3. Au titre de la fédération des finances Force ouvrière (3 sièges):

En qualité de membres titulaires: Mme Françoise PHÉLIX, Mme Anne-Marie RENAUDIN, M. Sylvain COMMENCAIS.

En qualité de membres suppléants: Mme Martine LEGOUGE, Mme Pascale BRIZIO, Mme Nathalie DELAYEN.

4. Au titre des fédérations CFDT finances et CFTC finances (2 sièges):

En qualité de membres titulaires: M. Gabriel GREZE, Mme Pierrette BARBEOC'H,

En qualité de membres suppléants: M. Eric BERCKER, M. Franck PETIT.

5. Au titre des fédérations UNSA finances et CFE – CGC des MEF (1 siège):

En qualité de membre titulaire: M. Frédéric LE BRUCHEC (UNSA finances).

En qualité de membre suppléant: Mme Nadia LEPAGNOL (CFE – CGC des MEF).

Article 2

L'arrêté du 27 février 2015 relatif à la composition du conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers et son arrêté modificatif du 2 août 2016 sont abrogés.

Article 3

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 27 février 2019.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale,
ISABELLE BRAUN-LEMAIRE

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation de gestion

Entre :

La direction générale des finances publiques (DGFIP), représentée par M. Philippe FERTIER-POTTIER, sous-directeur en charge de la gestion du budget, de l'achat et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégué », d'une part,

Et :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, service de l'environnement professionnel, représenté par Alexandre MOREAU, sous-directeur du cadre de vie, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État annexé à l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors-titre 2, de l'UO 0156-CFiP-C014 « SG - SEP » du BOP 0156-CFiP portée par le programme 156 dont le responsable est le délégué.

Ces crédits ont vocation à financer les loyers, charges et autres taxes se rapportant aux baux listés en annexe 1 ci-jointe ainsi que certaines dépenses de travaux (y compris fournitures) à la demande du département de la gouvernance et du support des systèmes d'information de la DGFIP.

Article 2

Évaluation et mise à disposition des crédits

Le délégué assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0156-CFiP-C014 « SG - SEP » du BOP 0156-CFiP du programme 156.

Il assure, sur demande du délégataire, la mise à disposition des crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1 de la présente convention sur l'UO 0156-CFiP-C014.

Article 3

Exécution financière de la délégation

Le délégué confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes, pour les dépenses visées à l'article 1, de l'UO 0156-CFiP-C014 « SG - SEP » du BOP 0156-CFiP du programme 156.

La délégation emporte, du délégué vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

La coordination de l'action des différents acteurs est assurée par le délégataire.

Article 4

Suivi de l'exécution

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0156-CFiP-C014 « SG - SEP » dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Il s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0156-CFiP-C014 «SG - SEP» au délégant et mensuellement au dernier trimestre. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

Le délégataire informe le délégant de toute modification de ses prévisions de consommation de crédits dès qu'il en a connaissance.

Au cours de l'exécution de la délégation, si les crédits mis à disposition par le délégant sur l'UO SEP 0156-CFiP-C014 s'avèrent insuffisants pour mettre en œuvre l'intégralité des paiements des loyers, charges ou taxes, ou travaux (y compris fournitures), confiés au service SEP, le délégant s'engage à doter en conséquence l'UO SEP 0156-CFiP-C014 ou, à défaut, à dégager la responsabilité du service SEP du paiement.

À l'inverse, dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue du bail ou de l'engagement juridique dont la gestion est confiée au service SEP, ce dernier s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Le délégant et le service SEP conviennent de l'utilisation du solde, qui peut alors, soit être repris par le délégant, soit être affecté à un autre bail ou un autre engagement juridique dans le cadre de la présente délégation.

Article 5

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel compétent.

Article 6

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention, prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées, est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

Le présent document est publié au *Bulletin officiel* des finances publiques - Impôts (BOFiP) et au *Bulletin officiel* de l'administration centrale (BOAC).

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégant et du délégataire est informé de la présente convention.

Fait le 21 février 2019.

*Le sous-directeur en charge du budget, de l'achat
et l'immobilier de la DGFIP,*

P. FERTIER-POTTIER

*Le sous-directeur du cadre de vie du secrétariat
général des ministères économiques et financiers,*

A. MOREAU

ANNEXE

LISTE DES BAUX DONT LA GESTION DU PAIEMENT EST CONFIEE
AU SECRETARIAT GENERAL – SERVICE ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL (SG-SEP)

Bail n° 2001 RAB 02 du 23 novembre 2010 et avenant n° 1 du 31 octobre 2012 portant sur les locaux à usage de bureaux sis à Noisy-le-Grand, immeuble Maille Nord III, Mont d'Est, ainsi que le bail qui lui succédera le cas échéant à compter du 1^{er} mars 2019.

Bail du 21 octobre 2015 portant sur un ensemble immobilier dénommé « tour de Bretagne » sis place de Bretagne, 44000 Nantes (17^e et 18^e étages).

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par M. Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,

Et :

La Direction générale du Trésor (DGT), représentée par Mme Odile RENAUD-BASSO, directrice générale, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégrant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire et retenus par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégrant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégrant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait le 1^{er} mars 2019.

Pour le secrétariat général des ministères
économiques et financiers :

*Le sous-directeur de la gestion financière
et de la maîtrise des risques*

RONAN BOILLOT

Pour la direction générale du Trésor :
Le chef du département des systèmes d'information,
JOHN GELLON

ANNEXE

ANNEXE À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

FTSG

DIRECTION	PROJET	FTM (UO 0218-CEMA-C026)		UO	ACTIVITÉ	PAM
		AE2019 (en K€)	CP2019 (en K€)			
DGT	Téléservice IEF	150	150	0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032410
DGT	Mise en contact agents	10	10			07-FIN-21800032468
	TOTAL	160	160			

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme. Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,

Et :

Le Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH) représenté par M. Grégoire PARMENTIER, en sa qualité de responsable du BOP CISIRH (0218-CIRH C001), désigné sous le terme de «délégataire », d'autre part ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégrant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire et retenus par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait le 22 février 2019.

Pour le secrétariat général des ministères
économiques et financiers :
*Le sous-directeur de la gestion financière
et de la maîtrise des risques,*
RONAN BOILLOT

Pour le centre interministériel
de services informatiques
relatifs aux ressources humaines :
Le directeur du CISIRH,
GRÉGOIRE PARMENTIER

ANNEXE

ANNEXE À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

FTSG

DIRECTION	PROJET	FTM (UO 0218-CEMA-C026)		UO	ACTIVITÉ	PAM
		AE 2019 (en K€)	CP 2019 (en K€)			
C/SIRH	Lab station C	160	160	0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032460

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par M. Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,

Et :

La direction générale des entreprises (DGE), représentée par M. Thomas COURBE, directeur général, désigné sous le terme de «déléataire», d'autre part ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le déléataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégrant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le déléataire et retenus par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le déléataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le déléataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le déléataire a besoin.

Article 3

Obligations du déléataire

Le déléataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le déléataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégrant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégrant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Régime dérogatoire – Rétablissement de crédits

Les dépenses supportées à titre provisoire par le délégataire sur les UO dont la liste figure en annexe au titre des projets retenus par le délégant dans le cadre du fond de transformation ministériel feront l'objet d'une facturation à l'encontre du délégant au bénéfice du délégataire. Le processus de remboursement du délégataire par le délégant sera le suivant :

- sur la base de la présente convention, le délégataire adressera au délégant un état liquidatif trimestriel des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention ;
- le délégataire fera figurer sur cet état liquidatif le ou les code(s) PAM du ou des projet(s) concerné(s) par le remboursement ;
- cet état liquidatif visé par le délégant devra être retourné au délégataire ;
- ce dernier fera procéder à l'émission d'une facture interne *via* Chorus à l'encontre du délégant sur la base des données d'imputation budgétaire de la dépense complétées par le délégataire sur l'état liquidatif ;
- le délégant procédera ensuite à la mise en paiement de cette facture interne.

Les informations et imputations budgétaires nécessaires à l'établissement de la facture interne figurent en annexe.

Article 5

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 6

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait le 6 mars 2019.

Pour le secrétariat général des ministères
économiques et financiers :
*L'adjointe au sous-directeur
de la gestion financière
et de la maîtrise des risques,*
BARBARA SIGURET

Pour la direction générale des entreprises :

Le secrétaire général,
JEAN-PHILIPPE DONJON DE SAINT MARTIN

ANNEXE

ANNEXE À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

FTSG

DIRECTION	PROJET	FTM (UO 0218-CEMA-C026)		UO	ACTIVITÉ	PAM
		AE2019 (en K€)	CP2019 (en K€)			
DGE	Extension Start'up Etat «RESO»	450	450	0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032429
DGE	Formation DIRECCTES	750	750			07-FIN-21800032464
DGE	CNIE	200	200			07-FIN-21800032465
	TOTAL	1400	1400			

ANNEXE À LA CONVENTION DE GESTION
FTSG

Informations et imputations budgétaires nécessaires à l'établissement de la facture interne

CESSIONNAIRE	SG
N° Tiers Chorus:	1700000980
Code service exécutant du cessionnaire:	FINCPFI075
Centre financier:	0218-CEMA-C026
Centre de coût du cessionnaire:	CCCSG06075
Activité:	021802040101
Domaine d'activité du cessionnaire:	9470

Lites des UO locales dont les dépenses feront l'objet d'une refacturation interne

0134-CDGE-C001
0134-CDGE-DR13
0134-CDGE-DR20
0134-CDGE-DR25
0134-CDGE-DR31
0134-CDGE-DR33
0134-CDGE-DR35
0134-CDGE-DR44
0134-CDGE-DR45
0134-CDGE-DR59
0134-CDGE-DR67
0134-CDGE-DR69
0134-CDGE-DR75
0134-CDGE-DR76
0134-CDGE-DRGA
0134-CDGE-DRGU
0134-CDGE-DRMA
0134-CDGE-DRMY
0134-CDGE-DRRE

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de «délégué», d'une part,

Et :

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentée par Mme Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale, désigné sous le terme de «délégué», d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégué à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégué. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégué et retenus par le délégué dans le cadre du fond de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » du programme 218.

La délégation emporte, du délégué vers le délégué, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégué est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégué

Le délégué assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégué a besoin.

Article 3

Obligations du délégué

Le délégué assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégué s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégué. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégué.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait le 26 février 2019.

Pour le secrétariat général des ministères
économiques et financiers :

*Le sous-directeur de la gestion financière
et de la maîtrise des risques,*

RONAN BOILLOT

Pour la direction générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes :

La sous-directrice,

CORALIE OUDOT

ANNEXE

ANNEXE À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

FTSG

DIRECTION	PROJET	FTM (UO 0218-CEMA-C026)		UO	ACTIVITÉ	PAM
		AE2019 (enK€)	CP2019 (en K€)			
DGCCRF	Plan de transformation	400	400	0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032462
DGCCRF	Signalement consommateur	500	500			07-FIN-21800032425
	TOTAL	900	900			

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de «délégant», d'une part,

Et :

La direction générale des douanes et droits indirects, représentée par M. Rodolphe GINTZ, en sa qualité de responsable du programme 302, désignée sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire et retenus par le délégant dans le cadre du Fond de Transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » du programme 218.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaire.

Article 2

Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait le 8 mars 2019.

La secrétaire générale,
ISABELLE BRAUN-LEMAIRE

Le directeur général,
RODOLPHE GINTZ

ANNEXE À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION
 FTSG

Direction	Projet	FTM (UO 0218-CEMA-C026)		UO	Activité	PAM
		AE2019 (en K€)	CP2019 (en K€)			
DGDDI	Blockchain	375	375	0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032430
DGDDI	FCAgent	70	70			07-FIN-21800032463
	TOTAL	445	445			

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,

Et :

Le service de l'environnement professionnel (SEP), représenté par M. Hubert GICQUELET, chef de service, désigné sous le terme de «déléataire»,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le déléataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégrant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le déléataire et retenus par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le déléataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le déléataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le déléataire a besoin.

Article 3

Obligations du déléataire

Le déléataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le déléataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégrant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégrant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait le 19 mars 2019.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financier :
*L'adjointe au sous-directeur de la gestion financière
et de la maîtrise des risques,*
BARBARA SIGURET

Pour le service de l'environnement professionnel :
*Le sous-directeur Informatique des services centraux,
(SEP 1) service de l'environnement professionnel,*
YVES BILLON

ANNEXE À LA CONVENTION DE GESTION

FTSG

Direction	Projet	FTM (UO 0218-CEMA-C026)		UO	Activité	PAM
		AP2019 (en K€)	CP2019 (en K€)			
SG-SEP1	ROGARE	70	70	0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032417
SG-SEP1	Services applicatifs mobilité	110	110			07-FIN-21800032472
SG-SEP1	MA VISIO	100	100			07-FIN-21800032471
SG-SEP1	Visiby	620	620			07-FIN-21800032432
SG-SEP1	Application gestion RIM	550	550			07-FIN-21800032473
SG-SEP1	Co-édition en ligne	150	150			07-FIN-21800032474
	TOTAL	1 600	1 600			

Pour le compte de la DB

Direction	Projet	FTM (UO 0218-CEMA-C026)		UO	Activité	PAM
		AE 2019 (en K€)	CP 2019 (en K€)			
DB	Tango	500	500	0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032461

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Secrétariat général

Décision du 20 mars 2019 modifiant la décision du 6 novembre 2017 relative aux services prescripteurs et aux unités opérationnelles relevant du périmètre de compétence du centre de prestations financières du secrétariat général

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 modifié relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 76;

Vu l'arrêté du 30 avril 2010 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers, notamment son article 8-1;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 relatif au centre de prestations financières du secrétariat général des ministères économiques et financiers, notamment le A du I de son article 2;

Vu la décision du 6 novembre 2017 relative aux services prescripteurs et aux unités opérationnelles relevant du périmètre de compétence du centre de prestations financières du secrétariat général,

Décide:

Article 1^{er}

Les annexes à la décision du 6 novembre 2017 susvisée sont remplacées par les annexes à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 mars 2019.

ISABELLE BRAUN-LEMAIRE

ANNEXES

ANNEXE I

SERVICES PRESCRIPTEURS
RELEVANT DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Secrétariat général
Direction générale du Trésor
Direction générale des finances publiques
Direction du budget
Direction générale des entreprises
Direction générale de l'INSEE
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
Direction générale de l'administration et de la fonction publique
Direction des affaires juridiques
Direction des achats de l'État
Direction de l'immobilier de l'État
Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État
Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Service de l'inspection générale des finances
Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité
Direction interministérielle de la transformation publique
Service de la communication
Haut Conseil des finances publiques
Service du contrôle général économique et financier
Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission nationale des sanctions
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
SCN Agence pour l'informatique financière de l'État
SCN Institut de gestion publique et du développement économique
SCN Agence française anticorruption
SCN Agence des participations de l'État
SCN Agence France Trésor
SCN Agence du numérique
SCN Commissariat aux communications électroniques de défense
SCN Guichet entreprise
SCN Service national des enquêtes
SCN École nationale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
SCN Service informatique de la DGCCRF
SCN Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque
SCN Service commun des laboratoires
SCN TRACFIN
SCN Agence du patrimoine immatériel de l'État
SCN Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines

ANNEXE II

UNITÉS OPÉRATIONNELLES

0102-CEFP-C001	0218-CCT2-C003	0218-CEMA-C020	0723-DR13-DD13
0102-CEFP-C002	0218-CCT2-C004	0218-CEMA-C021	0723-DR21-DD21
0103-CEFP-C001	0218-CCT2-C005	0218-CEMA-C022	0723-DR21-DD25
0103-CEFP-C002	0218-CCT2-C006	0218-CEMA-C023	0723-DR2A-DD2A
0110-CDGT-C002	0218-CCT2-C007	0218-CEMA-C026	0723-DR31-DD31
0114-CDGT-C002	0218-CCT2-C008	0218-CEMA-C027	0723-DR31-DD34
0114-CDGT-C003	0218-CCT2-C009	0218-CENV-C001	0723-DR33-DD33
0117-CAFT-C001	0218-CCT2-CAIF	0218-CENV-C002	0723-DR33-DD86
0117-CAFT-C002	0218-CCT2-CAPC	0218-CENV-C003	0723-DR33-DD87
0124-CDIC-CCOM	0218-CCT2-CAUT	0218-CIRH-C001	0723-DR35-DD35
0129-CAAC-CMA1	0218-CCT2-CBUD	0218-CJEL-C001	0723-DR44-DD44
0129-CADC-CATM	0218-CCT2-CCAB	0218-CJUR-C001	0723-DR45-DD45
0129-CADC-CT2M	0218-CCT2-CDIT	0218-CSCL-C001	0723-DR59-DD59
0129-CAFC-CPI6	0218-CCT2-CFPU	0220-CSTA-CDG0	0723-DR59-DD80
0129-CAHC-DIMA	0218-CCT2-CGEF	0220-CSTA-CERO	0723-DR67-DD51
0129-CAVC-MNCP	0218-CCT2-CIGF	0302-CDI1-C001	0723-DR67-DD52
0134-CARC-C001	0218-CCT2-CINS	0302-CDI2-C001	0723-DR67-DD54
0134-CAUC-C001	0218-CCT2-CIRH	0302-CDI2-E001	0723-DR67-DD57
0134-CCRF-C001	0218-CCT2-CJEL	0305-CDGT-C001	0723-DR67-DD67
0134-CCRF-C002	0218-CCT2-CJUR	0305-CDGT-C002	0723-DR69-DD63
0134-CCRF-C003	0218-CCT2-CMAD	0305-CDGT-C004	0723-DR69-DD69
0134-CCRF-C004	0218-CCT2-CSAE	0305-CFIS-C001	0723-DR75-DD75
0134-CCRF-C005	0218-CCT2-CSCL	0305-CFIS-C002	0723-DR75-DD78
0134-CCRF-C008	0218-CCT2-CTRA	0305-CFIS-DARH	0723-DR76-DD14
0134-CCRF-C009	0218-CCT2-DR13	0305-CRES-C001	0723-DR76-DD76
0134-CDGE-C001	0218-CCT2-DR20	0305-CRES-E001	0723-DRGU-DRGU
0134-CDGE-C002	0218-CCT2-DR21	0333-CENT-MEFI	0723-DRGY-DRGY
0134-CDGE-C003	0218-CCT2-DR31	0336-CDGT-C001	0723-DRMA-DRMA
0134-CDGE-C004	0218-CCT2-DR33	0338-CDGT-C001	0723-DRMY-DRMY
0134-CDGE-C007	0218-CCT2-DR35	0343-CDGE-C001	0723-DRNC-DRNC
0134-CDGT-C001	0218-CCT2-DR44	0344-DSER-C001	0723-DRPF-DRPF
0134-CDGT-C003	0218-CCT2-DR45	0348-CDIE-C001	0723-DRRE-DRRE
0134-CIET-C001	0218-CCT2-DR59	0348-CDIE-CGIM	0723-DRSP-DRSP
0134-CTRA-C001	0218-CCT2-DR67	0349-CDBU-CEFI	0723-DRWF-DRWF
0134-CTRA-C002	0218-CCT2-DR69	0351-CAFP-C001	0731-CDGT-C001
0144-0001-DG01	0218-CCT2-DR75	0352-CFSE-CANI	0732-CDGT-C001
0145-CDGT-C001	0218-CCT2-DR76	0352-CFSE-CFIN	0755-CBUD-C001
0145-CDGT-C002	0218-CDIT-C001	0501-CPRF-C001	0795-CDGT-C001
0148-CAFP-C001	0218-CDRH-C001	0511-CASN-C001	0796-CDGT-C001
0155-CFSE-CFSE	0218-CDRH-C005	0521-CSEN-C001	0811-CDGT-C001
0156-CFIP-C005	0218-CDRH-C008	0531-CCST-C001	0812-CDGT-C001
0156-CFIP-C006	0218-CDRH-C009	0532-CHCJ-C001	0813-CDGT-C001
0156-CFIP-C008	0218-CDRH-DR13	0533-CCJR-C001	0821-CDGT-C001
0156-CFIP-C011	0218-CDRH-DR20	0541-CLCP-C001	0823-CDGT-C001
0156-CFIP-C013	0218-CDRH-DR21	0542-CIPE-C001	0824-CDGT-C001
0156-CFIP-C014	0218-CDRH-DR31	0721-CDES-C001	0825-CDGT-C001
0156-CFIP-DTGE	0218-CDRH-DR33	0723-CDIE-CFPR	0832-CDGT-C001
0156-CFIP-E001	0218-CDRH-DR35	0723-CDIE-E001	0841-CEKC-C001
0159-ESS1-ES01	0218-CDRH-DR44	0723-CFIB-C002	0842-CELC-C001
0164-CFAC-CINV	0218-CDRH-DR45	0723-CFIB-C003	0843-CEMC-C001
0181-CASN-ASN1	0218-CDRH-DR59	0723-CFIB-C004	0844-CENC-C001
0192-CDGE-C001	0218-CDRH-DR67	0723-CFIB-C005	0845-CEPC-C001
0192-CGEN-C002	0218-CDRH-DR69	0723-CFIB-C010	0847-CERC-C001
0192-CGEN-C003	0218-CDRH-DR75	0723-CFIB-C011	0851-CDGT-C001
0192-CGEN-C004	0218-CDRH-DR76	0723-CFIB-C013	0852-CDGT-C001
0192-CIET-C001	0218-CEMA-C004	0723-CFIB-E001	0853-CDGT-C001
0195-C001-0001	0218-CEMA-C005	0723-CFIB-E011	0854-CDGT-C001
0218-CAIF-C001	0218-CEMA-C006	0723-CMAE-EETR	0861-CAV1-C001
0218-CCT2-C001	0218-CEMA-C009	0723-CMUT-C001	0862-CDGT-C001
0218-CCT2-C002	0218-CEMA-C010	0723-CMUT-CGIM	0868-CDGT-C001

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

**Arrêté du 5 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration
de l'Institut français du textile et de l'habillement**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu l'arrêté du 14 avril 2000 portant création de l'Institut français du textile et de l'habillement ;
Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français
du textile et de l'habillement,

Arrête :

Article 1^{er}

Sur proposition de l'Union française des industries mode & habillement (UFIMH), Mme Claire Besançon est désignée administrateur pour la durée du mandat restant à courir en application de l'article 6 des statuts de l'Institut français du textile et de l'habillement et ce, en remplacement de M. Marc Frouin, démissionnaire.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économique et financier.

Fait le 5 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'Industrie,
JULIEN TOGNOLA

L'adjoint au chef de service,
GUILLAUME LACROIX

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE LA CULTURE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 26 février 2019 relative à l'intérim des fonctions
de directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle – ENSCI**

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 2013-291 du 5 avril 2013 modifié relatif à l'École nationale supérieure de création industrielle modifié;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide:

Article 1^{er}

L'intérim des fonctions de directeur de l'ENSCI est confié à Mme Anne Nouguier à compter du 2 mars 2019.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 26 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la création artistique,*
S. TARSOT GILLERY

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services
S-D du tourisme

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 11 janvier 2019 définissant les critères et les modalités d'attribution d'un label qualité aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur prévu à l'article L. 3122-4-1 du code des transports

Publics concernés : exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Objet : définition des critères et des modalités d'attribution d'un label qualité aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le label qualité « Voiture de Transport avec chauffeur – Limousine » repose sur une démarche volontaire des voitures de Transport avec chauffeur labellisées, quelles que soient leur forme juridique, leur taille et leur organisation.

Références : l'arrêté est pris en application des dispositions de l'article L. 3122-4-1 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article L.3122-4-1 du code des transports,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Il est créé un label qualité « Voiture de Transport avec Chauffeur – Limousine ». Ce label atteste de la qualité d'accueil et de services proposée au sein des entreprises labellisées « Voiture de Transport avec Chauffeur aux clientèles touristiques ». Les critères d'attribution portent notamment sur la qualité de l'accueil, le savoir-faire et le savoir-être du chauffeur, sa maîtrise des langues étrangères, la qualité des prestations du personnel, le confort et la propreté du véhicule, la qualité des informations délivrées aux clientèles touristiques, le suivi de la qualité et l'analyse de la satisfaction des clientèles.

Article 2

Pour être éligible au label qualité « Voiture de Transport avec Chauffeur – Limousine », l'exploitant de voiture de transport avec chauffeur candidat doit :

- répondre aux conditions de l'article L. 3122-1 du code des transports ;
- être titulaire de l'attestation d'inscription au registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur prévue à l'article R. 3141-4 du même code ;
- satisfaire à l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, selon la méthodologie d'évaluation définie à l'annexe 2 ;
- s'engager à respecter les conditions contractuelles d'utilisation de la Marque qualité tourisme™ définies à l'annexe 3 dans le cadre d'une démarche volontaire.

Article 3

La demande d'obtention du label est faite par l'exploitant par le biais de l'outil de gestion de la marque Qualité Tourisme™ disponible sur le site des marques nationales du tourisme. La décision est prise au plus tard 2 mois après réception, par le Comité régional de gestion de la marque Qualité Tourisme™, du rapport d'audit qui marque la complétude du dossier de demande.

Article 4

Le label qualité « Voiture de Transport avec Chauffeur – Limousine » est délivré par l'État sur avis du Comité régional de gestion de la marque Qualité Tourisme™ du lieu d'implantation, dont la composition est précisée à l'annexe 4.

Article 5

La décision est notifiée au demandeur. En cas de refus, la décision est motivée et précise les délais et voies de recours.

Le droit d'usage du label est valable tant que l'exploitant satisfait aux conditions d'éligibilité de la marque Qualité Tourisme™.

Article 6

Les exploitant de voitures de transport avec chauffeur peuvent apposer sur le pare-brise du véhicule le logo de la marque Qualité Tourisme™ répondant aux spécifications techniques définies figurent en annexe 5.

Les établissements distingués peuvent faire apparaître sur tous leurs supports promotionnels et de communication un logo conforme au modèle homologué par le présent arrêté et qui figure en annexe 5.

L'État assure la publication et la mise à jour de la liste des établissements distingués sur le site des marques nationales du tourisme.

Article 7

La décision d'octroi du droit d'usage du label est abrogée de plein droit dans les cas suivants :

- manquements au règlement d'usage de la Marque Qualité Tourisme™ définis à l'annexe 6 ;
- non-respect des conditions d'exercice de l'activité VTC notamment en cas de perte ou de non-renouvellement de la carte ou toute infraction réglementaire.

Les manquements constatés sont notifiés par l'État à l'exploitant de l'établissement distingué par voie électronique avec accusé de réception, avec mention d'un délai pour remédier au manquement.

Lorsqu'il n'a pas été remédié au manquement à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la lettre de notification, le label est résilié de plein droit. La décision d'abrogation est notifiée à l'exploitant de l'établissement par voie électronique. Elle est motivée et précise les délais et voies de recours.

À la réception de la notification d'abrogation, l'exploitant de l'établissement cesse toute utilisation du label et du logo mentionné à l'article 6 et procède à la dépose de la plaque mentionnée au même article.

L'établissement est radié de la liste des établissements distingués publiée sur le site des marques nationales du tourisme.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 janvier 2019.

Pour la ministre auprès du ministre d'État,
ministre de la transition écologique,
et solidaire, chargée des transports, et par délégation :
Le directeur des services de transport,
ALEXIS VUILLEMIN

Pour la secrétaire d'État auprès du ministre
de l'économie et des finances et par délégation :
La sous-directrice du tourisme,
EMMA DELFAU

Nota. – Annexes 1ⁱ à 6^{vii} : les annexes du présent arrêté sont consultables sur le site du *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, sur le site de la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances <https://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/presentation-la-marque-qualite-tourisme>, et sur le site du *Bulletin officiel* des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2019 (VTC-LIMOUSINE)

ANNEXES 1 A 6

ANNEXE 1

GRILLE D'ÉVALUATION

La grille d'évaluation Qualité Tourisme est composée de 173 critères.

L'ensemble des prestations doit être audité, à l'exception :

des séquences « Fin de la mission » et « Dispositions de management » qui sont neutralisées pour les artisans et ne concernent que les entreprises employant plusieurs salariés ;

de la séquence « espace d'accueil » qui ne doit être audité que si la structure dispose d'un espace d'accueil accessible à la clientèle ;

de la séquence « Répondeur » qui ne doit être audité que pour les artisans.

L'auditeur doit justifier les réponses qui n'obtiennent pas la note maximale et la neutralisation des critères (non mesuré) à l'exception des 12 critères indiqués BONUS.

Les critères indiqués « Rattrapables » peuvent être modifiés *a posteriori* de l'évaluation avec des preuves fournies par la structure par l'auditeur ou le Partenaire

Les critères indiqués « Non Rattrapables » ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une contre-visite en client mystère.

EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DEPUIS UN AN

Existence d'un an

1. BONUS : La structure existe depuis un an

Oui Non Non Mesuré

BONUS : ne pas pénaliser si nouvelle structure. Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

PROMOTION ET COMMUNICATION

La promotion

2. Au moins 2 actions de communication ou de promotion sont engagées par le chauffeur /l'entreprise et accessibles à la clientèle.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. Campagne presse, radio, TV, sites Internet, réseaux sociaux, participation à des salons, manifestations, autres. Les actions du Partenaire ou des acteurs de promotion locaux (CDT/OT) peuvent être prises en compte pour valider ce critère. L'outil de communication et le site internet du site ne valident pas ce critère. Contrôle documentaire Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

3. Les actions de communication ou de promotion de l'entreprise sont effectuées à au moins 2 niveaux (local, régional, national, international).

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. Les actions du Partenaire ou des acteurs de promotion locaux (CDT/OT) peuvent être prises pour valider ce critère. L'outil de communication et le site internet de la structure du site ne valident pas ce critère. Contrôle documentaire Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

4. L'entreprise/le chauffeur est présent(e) sur les réseaux sociaux

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

5. Il existe une cohérence graphique entre les différents outils de communication de l'entreprise ou du chauffeur

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si les outils de communication sont réalisés par différents opérateurs Contrôle documentaire Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

L'outil de communication

6. L'entreprise/le chauffeur possède son propre outil de communication.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. La matérialisation de l'outil n'est pas obligatoire (exemples de outils autorisés: applications Smartphone, brochure papier ou téléchargeable, flyer, page facebook...). La structure doit être à l'initiative de la création de l'outil (par exemple, la présence sur la brochure de l'OT ne valide pas le critère). Dans le cas d'un chauffeur indépendant, la carte de visite est autorisée Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

7. La présentation de l'outil de communication est soignée et attractive.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. Absence de visuels peu qualitatifs, bonne lisibilité des caractères, absence de faute d'orthographe, absence de photocopie, etc. L'outil de communication reflète la structure et donne envie de commander la prestation. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

8. L'outil de communication est représentatif de l'offre.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. Les informations délivrées sont conformes à la réalité. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

9. L'outil de communication contient les coordonnées de l'entreprise: nom, site internet et courriel, numéro de téléphone.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. Vérifier le contenu de la carte de visite. Dans le cas d'une structure Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

10. L'outil de communication contient des informations sur les prestations et services proposés (notamment la gamme de voitures), les prestations et services adaptés aux personnes handicapées, les langues pratiquées, et des tarifs indicatifs.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. Dans le cas d'un chauffeur indépendant une carte de visite permet de valider ce critère. Dans le cas d'une structure utilisant une carte de visite l'adresse doit être ajoutée. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

11. L'outil de communication (écrit, dématérialisé) est actualisé.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. Ex: incohérence entre le modèle de véhicule de l'audité et la photo présente sur le moyen de communication. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

12. L'outil de communication est traduit dans au moins une langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas d'outil de communication. *A minima* la présentation de l'offre. La langue étrangère correspond au bassin touristique émetteur Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

13. BONUS: L'outil de communication est traduit dans une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Bonus, indiquer Non Mesuré si réponse négative. *A minima* la présentation de l'offre. La langue étrangère correspond au bassin touristique émetteur Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

14. Le logo Qualité Tourisme™ est présent sur un outil de communication.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré en cas d'adhésion. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

Le site internet

15. L'entreprise possède un site internet dédié.

Oui Non

L'entreprise /le Chauffeur doit être à l'initiative de la création du site internet (par exemple, la présence sur le site internet de l'OT ne valide pas le critère). Si présence d'un site internet propre à l'établissement et d'un site internet partagé, on mesure le site internet propre à l'établissement. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 9 Famille Information Communication

16. Le site internet est bien référencé.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Le référencement est efficace. Recherche avec mots clés liés à la prestation, situation géographique (ville, pays touristique). Point validé si résultat en 1^{re} page de résultat sur le moteur de recherche. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

17. La présentation du site internet est soignée, attractive et ergonomique.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site Internet. Le site internet donne envie de réserver une prestation. Evaluation de la qualité des photos, bon affichage des pages, absence de faute d'orthographe, absence de liens brisés, navigation aisée et accès rapide aux informations principales, etc. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

18. Le site internet est représentatif de l'offre.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Les informations délivrées sont conformes à la réalité. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

19. Le site internet comprend a minima: nom, adresse physique, N° téléphone, adresse de messagerie de l'entreprise (contact, accueil, information).

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

20. Le site internet comprend les prestations et services proposés (notamment la gamme de voitures), les prestations et services adaptés aux personnes handicapées, le cas échéant, et les langues pratiquées

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

21. Le site internet précise les conditions générales de vente, les mentions légales (N° RCS, de licence REVTC, etc.), et le nom du responsable légal, chef d'entreprise ou d'un contact physique de l'encadrement de nature à répondre à une réclamation.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

22. Les informations du site internet sont actualisées.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 9 Famille Information Communication

23. Les modalités de réservation et d'annulation sont précisées.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

24. Le site internet est traduit dans au moins une langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Traduction partielle tolérée avec *a minima* présentation de l'offre. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

25. BONUS: Le site internet est traduit dans une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Bonus. indiquer Non Mesuré si réponse négative. Traduction partielle tolérée avec *a minima* présentation de l'offre. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

26. Le site internet valorise la destination touristique.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Présence d'une page dédiée ou présence de plusieurs liens sur la page partenaires et/ou d'un lien vers un site d'information touristique. Contrôle visuel Rattrapable. Coef 3 Famille Information Communication

27. Le site internet est consultable sur smartphone et/ou tablette.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

28. Le site internet permet la réservation d'une prestation par voie numérique.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Il est possible de réserver sa prestation directement par internet. Constat visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

29. Le site internet indique les disponibilités

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de site internet. Constat visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

30. Le logo Qualité Tourisme™ est présent sur le site internet.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si absence de site internet et/ou si audit d'adhésion. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

31. La démarche Qualité Tourisme™ est explicitée sur le site internet ou il existe un lien vers le site de Qualité Tourisme™.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré en cas d'adhésion et Non Mesuré si absence de site internet. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

LA RÉSERVATION TÉLÉPHONIQUE. – LA DEMANDE D'INFORMATION

La prise de ligne

32. L'appel doit aboutir avant la 5^e sonnerie.

Oui Non Non Mesuré

Soit par un interlocuteur, soit par un pré-décroché, soit par un répondeur (toléré uniquement pour les artisans). Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

33. L'interlocuteur se présente et indique le nom de l'entreprise.

Oui Non Non Mesuré

«Nom de l'entreprise, bonjour». Non Mesuré si pas de réponse. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

34. Si la conversation est mise en attente, celle-ci n'excède pas une minute.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de mise en attente ou si absence de réponse. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

35. L'interlocuteur est courtois, employant les formules de politesse adaptées. Le cas échéant, la mise en attente et la reprise de ligne s'accompagnent des formules d'usage.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant

Pas de Non Mesuré possible. Utilisation des civilités. Un mot d'excuse ou de remerciement est prononcé à la reprise de la ligne. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

36. L'accueil téléphonique est assuré en au moins une langue étrangère.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. L'auditeur effectue une demande de renseignement par téléphone dans une langue étrangère de son choix. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

37. BONUS: L'accueil téléphonique est assuré en une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Bonus- indiquer Non Mesuré si réponse négative. L'auditeur effectue une demande de renseignement par téléphone dans une langue étrangère de son choix. Contrôle visuel Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

Le traitement de la demande/la réservation

38. Les demandes de réservations et devis sont possibles par téléphone, mail, site internet ou application smartphone.

Oui Non Non Mesuré

Tous les modes de réservation et de devis doivent être possibles. Contrôle visuel Non Rattrapable. Famille Qualité de la prestation

39. L'interlocuteur questionne le client pour cerner ses attentes.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

L'auditeur formule une demande générale qui doit susciter des questions de l'interlocuteur pour préciser les attentes (A COMPLETER etc.). Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef.3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

40. Les réponses apportées par l'interlocuteur sont adaptées.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

En cas d'incapacité à répondre immédiatement, l'interlocuteur prend le numéro de téléphone de l'appelant et rappelle avec l'info manquante. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

41. Pour toutes demandes de devis et/ou de commandes, l'ensemble des éléments nécessaires sont la date, l'heure, le lieu de départ, le nom et le nombre des passagers, un n° de contact, le type du véhicule ou la catégorie demandée, la destination, et les suppléments éventuels.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Par catégorie, on entend berline éco, de luxe, minibus/mini van...Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

42. Pour toutes demandes de devis et/ou de commandes, les conditions générales de vente sont envoyées au client, par support papier ou dématérialisé.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

43. Si réservation par téléphone, une reformulation est effectuée en fin de conversation.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Éléments à reformuler: nom, date, heure, e-mail ou téléphone portable, le lieu est précisé, et le numéro de téléphone portable du client est relevé Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

44. Si réservation par téléphone ou par mail, une confirmation de la réservation est envoyée par mail ou par SMS.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Éléments à reformuler: nom, date, heure, lieu, si différent du siège de la structure, nombre de participants et tarif. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

45. Réservation par téléphone en Anglais

Oui Non

Éléments à reformuler: nom, date, heure, lieu, si différent du siège de la structure, nombre de participants et tarif. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 9. Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

Le répondeur (toléré uniquement pour les artisans)

46. En cas d'absence, un répondeur assure l'accueil téléphonique. Le ton de message est courtois, employant les formules de politesse adaptées.

Oui Non Non Mesuré

Point pénalisé si absence de répondeur. Si renvoi vers un n° de portable, point mesuré. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

47. Le message du répondeur annonce le nom de la structure et l'engagement d'une prise de contact en retour.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si absence de répondeur. Si renvoi sur un portable et message sur portable, le point est à mesurer. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

48. Le message du répondeur téléphonique précise en anglais qu'une prise de contact sera réalisée.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

La demande d'information écrite

49. Lors d'une demande d'informations individuelle, la réponse écrite est personnalisée et correspond à la demande.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

50. Lors d'une demande d'informations en langue étrangères, la réponse est personnalisée et correspond à la demande.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant

Pas de Non Mesuré possible. L'auditeur fait une demande d'informations par mail en langue étrangère. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

51. Lors d'une demande d'informations, la réponse mentionne le logo Qualité Tourisme™ dans la signature.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré en cas d'adhésion. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

52. Lors d'une demande d'informations par mail, la réponse écrite est envoyée sous 48 heures. Dans le cas contraire, un message automatique est envoyé pour informer sous quel délai la demande sera traitée.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel. Non Rattrapable. Coef. 9. Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

53. BONUS. Lors d'une demande d'informations, la réponse écrite par mail est envoyée sous 24 heures. Dans le cas contraire, un message automatique est envoyé pour informer sous quel délai la demande sera traitée.

Oui Non Non Mesuré

Bonus. Indiquer Non Mesuré si réponse négative Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

54. En cas de demande de catégories de véhicules (minibus, véhicules adaptés pour personnes handicapées par exemple) non proposées chez le prestataire, celui-ci oriente le client vers une entreprise en capacité d'effectuer la prestation et qui soit, de préférence, labellisée.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

La contractualisation

55. La structure/le chauffeur accepte au moins deux moyens de paiement.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

56. Le nom et contact téléphonique du chauffeur au client sont transmis avant la prestation.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel. Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

LE CHAUFFEUR

Tenue du chauffeur

57. La tenue vestimentaire est soignée et respecte les codes historiques et internationaux de la profession.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Port d'un costume et d'une cravate sobres, sombres et assortis pour les hommes, port d'un tailleur sobre, sombre et assorti pour les femmes, port d'une chemise claire, unie et repassée a pour les hommes, port de chaussettes unies sombres et des chaussures de ville sombre, absence de bijou ostentatoire (hors boucles d'oreilles discrètes), sans chapeau ni casquette, sans lunettes noires hors opération de conduite. Non mesuré possible en cas de positionnement marketing expressément revendiqué et codifié par l'entreprise. Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre. Contrôle visuel. Non Rattrapable. Coef 9. Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

58. À l'extérieur du véhicule, la veste est fermée.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

59. L'apparence des chauffeurs est soignée.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Coiffure non négligée, maquillage discret, ongles soignés, barbe soignée (rasée du matin ou entretenue). Non Rattrapable Coef. 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

60. En cas de froid, neige ou pluie, manteau ou imperméable-gabardine sobre et uni sans marques ou inscriptions apparentes, écharpe discrète et assortie.

Oui Non Non Mesuré

Le chauffeur ne porte pas de manteau ou imperméable par-dessus sa veste au poste de conduite. Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

61. Le chauffeur ne présente pas d'odeur corporelle, de tabac ou d'eau de toilette prononcée.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

Accueil prise en charge

62. Le chauffeur est ponctuel.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si visite sur site sans prise de rendez-vous. Dans le cas d'un rendez-vous, le chauffeur est présent 15 minutes avant le début de la visite. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

63. A l'heure du rendez-vous, le chauffeur est placé de manière visible pour le client.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

64. Pour les accueils en gare/port/aéroport ou lieu de foule (théâtres, salles de concert, manifestations sportives, etc.), le chauffeur tient visiblement un panneau d'identification proprement rédigé ou un moyen de se faire voir ou repérer aisément à distance par le client.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

65. Pour les prises en charge à l'Hôtel: le chauffeur prévient le concierge ou le voiturier de son arrivée (15 minutes avant), et s'assure que le client est prévenu.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

66. Il attend le client près du véhicule ou de manière à être visible par lui.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

67. Le chauffeur réserve un accueil aimable, courtois et personnalisé: être chaleureux et souriant,

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

68. Le chauffeur réserve un accueil aimable, courtois et personnalisé : appeler le client par son nom (sauf exception justifiée).

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

69. Le chauffeur précède le client jusqu'au véhicule et ouvre les portières ou être en position debout droite et portière ouverte lorsque la situation s'y prête, s'assurant de la parfaite sécurité en montée ou descente des passagers de préférence côté trottoir.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

70. Le chauffeur se présente et communique ses coordonnées au client.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

LE VÉHICULE

Le type de véhicule

71. Catégorie du véhicule suivant classification Européenne, segments E (H1) et F (H2)

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef.9. Famille Qualité de la prestation

72. Véhicule: 4 portes et 4 places minimum, du dernier modèle (hors restylage et véhicule d'exception), dans les 3 ans de la sortie officielle de ce dernier.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

73. Véhicule : de 5 ans maximum après leur 1^{re} mise en circulation, et disposant de tous les éléments du confort moderne

Oui Non Non Mesuré

Vérification de la carte grise. Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

74. Véhicule de longueur minimale de 4,65 m, d'une largeur de 1,70 m. Les véhicules électriques ou hybrides doivent satisfaire aux critères de longueur minimale.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

75. Le véhicule est de couleur sobre sombre ou foncée avec intérieur cuir et climatisation, jantes aluminium, GPS.

Oui Non Non Mesuré

Sauf positionnement marketing expressément revendiqué et codifié par l'entreprise. Non Rattrapable Coef.3 Famille Qualité de la prestation

76. BONUS: Le véhicule est équipé d'une boîte automatique.

Oui Non Non Mesuré

BONUS : ne pas pénaliser si réponse négative. Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

Extérieur du véhicule

77. Propreté extérieure du véhicule (carrosserie, accessoires, jantes, etc.)

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Aspect lavé, brillant (jantes comprises) Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

78. Etat extérieur du véhicule

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Carrosserie, accessoires, jantes, aucun organe d'éclairage n'est défectueux Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

79. Vitres sans auréoles, chromes sans traces

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

80. L'affichage réglementaire est visible sur le pare-brise et la lunette arrière.

Oui Non Non Mesuré

Documents spécifiques: Macaron VTC avant arrière, carte professionnelle visible à l'avant. Non Rattrapable Coef. 3 Famille Information Communication

81. En cas de présence d'autre signe distinctif (stickers, identification de la Société, label qualité...), celui-ci doit être discret. Aucune publicité n'est affichée sauf demande expresse et ponctuelle d'un client selon un événement particulier et temporaire à servir.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Information Communication

Confort du véhicule

82. Il n'y a pas d'odeur désagréable dans le véhicule.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 9 Famille Qualité de la prestation

83. Propreté intérieure du véhicule

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Le véhicule semble avoir été aspiré avant la prise en charge du client. Non Rattrapable Coef 9 Famille Qualité de la prestation.

84. Etat intérieur du véhicule

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Excellent état des sièges et des accessoires. Non Rattrapable Coef 9 Famille Qualité de la prestation

85. Les effets personnels du chauffeur sont dissimulés dans l'habitacle et le coffre, le siège avant droit est libre de tout objet.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 9 Famille Qualité de la prestation

86. Sièges passagers en position normale ou siège avant droit avancé si non utilisé

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

87. Des bouteilles d'eau et des pochettes de mouchoirs en papier ou lingettes sont à disposition des clients.

Oui Non Non Mesuré

Une bouteille par passager. Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

88. Les bouteilles d'eau vides sont triées.

Oui Non Non Mesuré

Sur déclaratif. Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

89. Un parapluie est disponible.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

90. Présence d'au moins 2 types de chargeurs de téléphone

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef 3 Famille Qualité de la prestation

91. Présence de presse récente et/ou tablettes chargées.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

92. Présence d'un module wi-fi

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

Les bagages

93. Coffre vidé, rangé et propre.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

94. Le chauffeur vérifie avec le client le nombre de bagages

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

95. Le chauffeur manipule avec soin les bagages, sacs et paquets.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

96. Le chauffeur reste à proximité du véhicule lorsqu'il a la responsabilité des bagages et verrouille celui-ci s'il doit s'éloigner en évitant de laisser des objets apparents pour ne pas attirer les convoitises.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

LA PRESTATION

Professionalisme/Qualité de la conduite

97. Le chauffeur s'assure du confort des passagers: il les questionne sur la température intérieure du véhicule souhaitée par eux et s'assure que celle-ci leur est agréable (entre 18 °C et 23 °C), selon demande des passagers.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

98. Lorsque le passager monte à bord du véhicule, aucun son n'émane de l'équipement multi-média. Radio éteinte.

Oui Non Non Mesuré

Lorsque le passager en fait la demande, le chauffeur sait rapidement utiliser l'équipement multi-média et dispose d'un choix varié (radios, musiques...). Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

99. Lorsqu'il démarre, le chauffeur informe sur le temps supposé de trajet pour arriver à destination.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Dans un contexte loisirs/visite touristique, le chauffeur propose des trajets alternatifs s'ils existent. Non Rattrapable Coef. 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

100. Le chauffeur adopte une conduite souple pour le confort du client, dans le respect du code de la route et des règles de sécurité et des principes écoresponsables.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

101. Le chauffeur choisit un itinéraire adéquat en tenant compte des conditions de trafic ou météo en informant le client d'un éventuel détour si celui-ci n'est pas le plus court ou le plus rapide, sauf demande contraire du client.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

102. Le chauffeur apporte disponibilité et attention pour valider le lieu de destination, voire l'itinéraire et les escales.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

103. Le chauffeur renseigne aimablement le client sur la région et ses attraits touristiques lorsque la prestation s'y prête, le conseiller sans parti pris pour la restauration, l'hébergement, les visites de musées et lieux d'intérêt, les spectacles ou les achats et artisanat, et veille aux détaxes si besoin.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

104. Le chauffeur est capable de tenir une conversation de base en anglais avec son client.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant

Après avoir réservé une prestation en anglais, pour l'un de leur client Français, la société prend contact en anglais avec le chauffeur en direct 30 minutes avant prise en charge pour s'assurer

que le chauffeur dispose de toutes les informations quant à sa mission (Heure précise de PU, lieu exact, nom du passager, numéro du passager, destination, vérification de la couleur du véhicule...).
Non Rattrapable. Coef. 9. Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

105. Le chauffeur respecte la confidentialité et la discrétion.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

106. Durant la conduite, le téléphone portable du chauffeur est en mode vibreur ou il utilise un kit mains libres exceptionnellement

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

Prise de congés

107. Le chauffeur s'assure de l'ouverture des portières en sécurité.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Le chauffeur respecte les protocoles d'usage dans la mesure où la sécurité est respectée (les dames d'abord... ou en présence d'un voiturier prenant en charge cette tâche pour le passager arrière) Non Rattrapable Coef. 9 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

108. Le chauffeur s'assure que le client a tous ses sacs, paquets et bagages.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

109. Vérifier que le client n'oublie rien à bord avant de repartir.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

110. En gare/port/aéroport, le chauffeur propose au client de lui mettre à disposition un chariot à bagages et de le conduire jusqu'à l'enregistrement.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

111. A l'hôtel: le chauffeur s'assure de la prise en charge du client par la réception,

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

112. Partout le chauffeur propose une assistance au port des bagages

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

113. Le chauffeur s'assure toujours que son passager est bien à la destination prévue, ou pris en charge par ses hôtes, ou qu'il peut accéder au lieu où il doit se rendre et ne quitte pas les lieux avant d'en avoir la certitude.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 3 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

114. Si la mission s'étend sur plusieurs jours, le chauffeur confirme l'heure et lieu de RDV pour le jour suivant, et pour l'étranger il s'assure si besoin que son transport est prévu.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

ORGANISATION DES MISSIONS

Préparation de la mission

115. Le chauffeur prend connaissance de la mission, et signale en cas de besoin toute anomalie, problème, difficulté ou manquement:

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

116. Le chauffeur planifie son itinéraire.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

117. Le chauffeur étudie des lieux en prévoyant d'être en avance de 15 minutes sur les horaires de prise en charge en tenant compte du temps de trajet et du temps de sécurité en cas d'imprévu.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

118. Le chauffeur s'assure que le véhicule est bien celui assigné et en bon état et propre, avec les documents de circulation et réglementaires complets et valides, et que le niveau de carburant est de 50 %.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

119. Le chauffeur s'assure que les réglages (dont sièges enfants si besoin) sont adaptés au nombre de personnes transportées.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

120. Le chauffeur dispose des documents nécessaires à la mission bon de mission, permis de conduire, carte professionnelle VTC, documents de circulation et réglementaires du véhicule.

Oui Non Non Mesuré

Bon de mission non demandé pour les artisans. Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef 1 Famille Qualité de la prestation

121. Le chauffeur dispose de cartes de visite ou brochures de la société.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

122. Le chauffeur dispose d'un téléphone mobile.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

123. Le chauffeur dispose kit de nettoyage et kit de secours (trousse médicale de base) ainsi que bombe anti-crevaisin si le véhicule ne dispose pas de roue de secours.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

124. Le client a la possibilité d'effectuer les règlements par carte de crédit à bord.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef.3 Famille Qualité de la prestation

Fin de la mission (artisans non concernés)

125. Après chaque mission, le chauffeur complète et transmet le bon de mission au bureau des opérations avec a *minima* l'heure de prise en charge, de dépose du client et de l'entrée au garage, le kilométrage début/fin de mission, la nature de la mission, la note de frais éventuelle.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

126. Le chauffeur signale au bureau tout incident ou dysfonctionnement (contravention, problème véhicule, etc.) et remplit si besoin une main courante ou le registre tenu par l'entreprise ou le bureau des opérations.

Oui Non Non Mesuré

Debriefing chauffeur Non Rattrapable Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

Facturation

127. L'entreprise remet au client sous cinq jours ouvrés une facture claire, détaillée et conforme aux obligations légales, aux prestations achetées et aux modalités définies.

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

128. BONUS: L'entreprise remet au client sous 48h une facture claire, détaillée et conforme aux obligations légales, aux prestations achetées et aux modalités définies.

Oui Non Non Mesuré

Bonus: Ne pas pénaliser si non vérifié. Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

129. La facture comprend a *minima* les informations suivantes: le kilométrage parcouru et l'indication de consommation CO₂, la durée (ou heure de prise en charge/heure de dépose du client), lieu de prise en charge/lieu de dépose du client

Oui Non Non Mesuré

Non Rattrapable Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Espace d'accueil (si existant)

130 – BONUS: La structure dispose d'un espace d'accueil.

Oui Non Non Mesuré

BONUS: Non Mesuré possible Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

131. L'espace d'accueil valorise les visites proposées.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si absence de structure d'accueil Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

132. L'espace d'accueil valorise la destination touristique.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si absence de structure d'accueil. Présence de documentation touristique Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

133. L'aspect général de l'espace d'accueil est accueillant, propre et en bon état.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

Non Mesuré si absence de structure d'accueil. Température adaptée, pas de nuisance sonore, absence d'odeurs désagréables, éclairage adapté, si existant fond musical discret... Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 9 Famille Qualité de la prestation

134. Les informations pratiques sont portées à la connaissance du client à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace d'accueil.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si absence de structure d'accueil. Horaires et périodes d'ouverture, tarifs, moyens de paiement acceptés... Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

135. Les affichages des informations pratiques extérieures existent. Ils sont soignés et actualisés.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si absence d'affichage. Qualité de la présentation (calligraphie soignée, absence de ratures, feuilles non jaunies, feuilles non scotchées, etc.), lisibilité, visibilité. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 1 Famille Information Communication

136. Les affichages intérieurs et extérieurs, et la documentation touristique sont traduits en au moins une langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Point validé si accueil en langues étrangères et affichages traduits à l'extérieur. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

137 – BONUS: Les affichages intérieurs et extérieurs, et la documentation touristique sont traduits dans une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Bonus, indiquer Non Mesuré si réponse négative Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

138. La plaque Qualité Tourisme™ est apposée à l'entrée de la structure.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré en cas d'adhésion. Placée dans un endroit visible. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Information Communication

139. Les sanitaires sont propres en bon état et bien équipés.

Oui Non Non Mesuré

Non mesuré si pas de sanitaires Famille Qualité de la prestation

LA VALORISATION DE LA RÉGION

140. Le chauffeur peut conseiller le client pour des visites ou des activités touristiques.

Oui Non Non Mesuré

L'auditeur questionne le chauffeur sur des activités touristiques complémentaires pour approfondir un sujet abordé lors de la visite si le chauffeur n'en indique pas spontanément. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

141. Le chauffeur peut se renseigner (sur son smartphone ou auprès de son bureau) pour indiquer les coordonnées et les horaires des services de proximité à la demande du client.

Oui Non Non Mesuré

L'auditeur questionne le chauffeur sur un service de proximité. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 4 Famille Qualité de la prestation

142. Le chauffeur/l'entreprise valorise les produits locaux et spécialités régionales.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

143. Le chauffeur/l'entreprise a noué des relations partenariales avec d'autres prestataires pour proposer leurs services à ses clients: hôtels, activités...

Oui Non Non Mesuré

Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

144. Présence d'informations touristiques locales dans la voiture

Oui Non Non Mesuré

Tolérance sur la forme du support (classeur, tablette, guide touristique) Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

145. Présence d'informations touristiques locales dans une langue étrangère dans la voiture

Oui Non Non Mesuré

Tolérance sur la forme du support (classeur, tablette, guide touristique) Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

146. BONUS: Présence d'informations touristiques locales dans une deuxième langue étrangère dans la voiture

Oui Non Non Mesuré

Bonus. Noter Non Mesuré si réponse négative. Tolérance sur la forme du support (classeur, tablette, guide touristique) Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

147. Le chauffeur/l'entreprise dispose d'une documentation touristique en au moins une langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré si pas de lieu d'accueil Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

148. BONUS : Le chauffeur/l'entreprise dispose d'une documentation touristique dans une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Bonus. Noter Non Mesuré si réponse négative. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

LE SUIVI DE LA QUALITÉ ET LA FIDÉLISATION DU CLIENT

Le suivi de l'e-réputation

149. Le chauffeur /l'entreprise prend connaissance des avis des consommateurs sur au moins 1 site.

Oui Non Non Mesuré

Non Mesuré possible si aucun référencement sur aucun site d'avis en ligne. L'auditeur interroge pour savoir quels sites d'avis de consommateurs il suit: Tripadvisor, Michelin, Cityvox, etc. et l'interroge sur le contenu du dernier commentaire. Sur déclaratif Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

150. Le chauffeur/l'entreprise a mis en place un système d'alerte pour être informé des avis de consommateurs.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire Rattrapable. Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

151. Le chauffeur/l'entreprise exerce son droit de réponse aux avis de consommateurs

Oui Non Non Mesuré

L'auditeur demande à consulter les réponses formulées. Contrôle documentaire Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

152. La réponse apportée par Le chauffeur /l'entreprise est constructive.

Très satisfaisant Satisfaisant Insatisfaisant Très insatisfaisant Non Mesuré

La réponse est factuelle. Si la responsabilité de l'entreprise/chauffeur, un mot d'excuse est formulé. Suivant les cas, un geste commercial est proposé. Contrôle documentaire Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

Le suivi des questionnaires de satisfaction

153. En fin de prestation, le chauffeur indique au client qu'il est susceptible de recevoir un questionnaire de satisfaction et lui indique la possibilité de faire part de sa satisfaction sur le questionnaire de satisfaction DGE.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. Affichage indiquant existence du questionnaire DGE valide le critère. Contrôle visuel Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

154. Le questionnaire de satisfaction est traduit dans une langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Item noté Non Mesuré si adhésion. Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

155. – BONUS: Le questionnaire de satisfaction est traduit dans une deuxième langue étrangère.

Oui Non Non Mesuré

Bonus - Non Mesuré si réponse négative Contrôle visuel Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

156. Le chauffeur/l'entreprise apporte une réponse aux enquêtes de satisfaction mentionnant une insatisfaction notable et la traite comme une réclamation.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. Le Chauffeur/entreprise contacte le client qui mentionne une insatisfaction notable dans son questionnaire de satisfaction. Contrôle documentaire Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

157. Les questionnaires et les enquêtes de satisfaction sont archivés.

Oui Non Non Mesuré

Item noté Non Mesuré si la gestion est centralisée par le Partenaire. Contrôle documentaire Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

158. Si un plan d'actions a été établi suite au pré-audit ou à l'audit précédent, celui-ci a été mis en œuvre.

Oui Non Non Mesuré

Item noté Non Mesuré si adhésion ou si absence de plan d'action fourni par le Partenaire. Contrôle documentaire Rattrapable. Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

159. Le chauffeur/l'entreprise a formalisé une procédure écrite pour le suivi des réclamations.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. A minima, la procédure précise qui répond aux réclamations, sous quel délai de réponse et où sont archivées les réclamations. Contrôle documentaire Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

160. Le chauffeur /l'entreprise archive l'ensemble des réclamations dans un classeur dédié avec un tableau de suivi.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. Contrôle documentaire Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

161. Le chauffeur /l'entreprise dispose d'un courrier type de prise en compte d'une réclamation.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. Ce courrier type permet de répondre immédiatement à une réclamation formulée par mail et laisse le temps de faire les recherches si nécessaire. Contrôle documentaire Rattrapable. Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

162. Le chauffeur/l'entreprise accuse réception des réclamations dans un délai de 72h et répond dans un délai maximum de 15 jours.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. Les réponses se font dans un délai maximum de 15 jours ouvrés exception faite des demandes de remboursement. Si la réclamation nécessite des recherches, envoi d'une lettre (ou courriel) de prise en compte de la réclamation. Contrôle documentaire Non Rattrapable. Coef. 3 Famille Qualité de la prestation

163. Les réponses aux réclamations sont personnalisées et constructives.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. La réponse marque la prise en compte de la réclamation, fait preuve d'empathie, clarifie les circonstances et apporte une solution. Contrôle documentaire Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

Analyse de l'écoute client

164. L'écoute client est analysée.

Oui Non

Pas de Non Mesuré possible. L'écoute client comprend les questionnaires de satisfaction, les réclamations, les avis clients, les audits qualité, etc. Contrôle documentaire Rattrapable. Coef 1 Famille Qualité de la prestation

165. Le chauffeur /l'entreprise a une connaissance fine de sa clientèle.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire Non Rattrapable. Coef. 1 Famille Qualité de la prestation

Les aspects sociaux

166. Le chauffeur est sensibilisé à l'accueil des personnes en situation de handicap.

Oui Non Non Mesuré

Critère validé si formation à l'accueil des personnes en situation de handicap. Contrôle documentaire Rattrapable. Coef. 1 Famille Savoir-Faire Savoir-Etre

LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT

Dispositions de management (artisans non concernés)

167. Il y a une identification des besoins de formation et des compétences.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef. 1. Famille Qualité de la prestation

168. Le personnel est informé de la démarche qualité.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef. 1. Famille Qualité de la prestation

169. Le manager s'assure que l'ensemble du personnel (y compris stagiaires et bénévoles) est informé de la démarche qualité.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef. 1. Famille Qualité de la prestation

170. Une réunion du personnel annuelle sur le déploiement de la démarche qualité est organisée

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef. 1. Famille Qualité de la prestation

171. Il y a une réunion de présentation de la saison et une réunion de bilan.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef. 1. Famille Qualité de la prestation

172. Il est remis un livret d'accueil aux nouveaux embauchés. Ce livret présente les principales caractéristiques de l'entreprise et son environnement proche.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef. 1. Famille Qualité de la prestation

173. Un plan d'action relatif à la démarche qualité est mis en place annuellement.

Oui Non Non Mesuré

Contrôle documentaire. Rattrapable. Coef. 1. Famille Qualité de la prestation

ANNEXE 2

MÉTHODOLOGIE D'AUDIT

Afin d'être examinée par le Comité Régional de Gestion de la Marque (CRGM) Qualité Tourisme, une évaluation Qualité Tourisme doit :

- être réalisée dans le cadre de visites mystères effectuées par des cabinets externes et indépendants:
 - sélectionnés par un Partenaire de la marque Qualité Tourisme, référencés sur le site des marques nationales du tourisme pour l'activité Voiture de Transport avec Chauffeur-Limousine, pour les établissements adhérents ou affiliés à ce Partenaire à une fréquence minimale de 5 ans;
 - ou référencés sur le site des marques nationales du tourisme pour les établissements autonomes à une fréquence minimale de 3 ans;
- sur la base de l'échantillonnage suivant:
 - 20 % des employés pour les entreprises employant de 10 salariés (CDI);
 - 15 % des employés pour les entreprises employant entre 10 et 50 salariés (CDI) ,
 - 10 % des employés pour les entreprises employant + de 50 salariés (CDI);
- présenter un résultat supérieur ou égal à 85 % pour tous les chauffeurs évalués, le calcul de la note s'effectuant de la façon suivante:
 - les critères de la famille « Savoir-faire savoir-être » contribuent à hauteur de 50 % de la note globale;
 - les critères de la famille « Qualité de la prestation » contribuent à hauteur de 30 % de la note globale;
 - les critères de la famille « Information Communication » contribuent à hauteur de 20 % de la note globale;
- comporter:
 - une date de visite mystère;
 - une date d'audit Web;
 - une date de demande info écrit (Français);
 - une date de demande info écrit (Autres langues);
 - une date de demande info tel (Français);
 - une date de débriefing dans les 7 jours maximum après la date de visite mystère;
 - les points forts;
 - les points d'amélioration;
 - le rapport de visite. Si l'auditeur souligne une lacune jugée rédhibitoire par le CRGM, ce dernier a la possibilité de recommander à l'État d'ajourner sa décision en émettant des réserves sur la candidature;
- comporter la mention « Votre établissement est conforme à l'écoute client »:
 - en utilisant les outils du Partenaire et/ou le questionnaire de satisfaction gratuit fourni par l'État (DGE) disponible sur le site des marques nationales du tourisme, pour un professionnel accompagné;
 - en utilisant ses outils propres ET le questionnaire de satisfaction gratuit fourni par l'État (DGE) disponible sur le site des marques nationales du tourisme, pour un professionnel autonome.

ANNEXE 3

Seules les candidatures des professionnels ayant accepté les conditions générales d'utilisation de la Marque Qualité Tourisme peuvent être examinées :

- Pour un professionnel autonome: <https://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/conditions-contractuelles-marque-qualite-tourisme-professionnel-autonome>
- Pour un professionnel accompagné : <https://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/conditions-contractuelles-marque-qualite-tourisme-prof-accompagne>

ANNEXE 4

COMPOSITION DU CRGM

Le Comité Régional de Gestion de la Marque (CRGM) Qualité Tourisme est présidé par l'État. Il se compose :

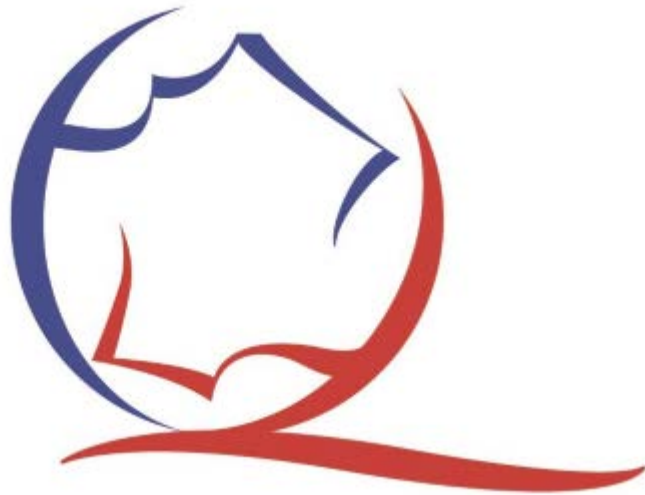
- de l'ensemble des Partenaires territoriaux reconnus de la Marque Qualité Tourisme référencés sur le site des marques nationales du tourisme ;
- du Partenaire national de l'activité Voiture de transport avec chauffeur accompagnant le candidat, le cas échéant ;
- du Comité Régional du Tourisme ;
- des Comités départementaux du Tourisme ;
- des Chambres de commerce et d'industrie territoriales et régionale ;
- de la Fédération régionale des Offices de tourisme et des syndicats d'initiatives.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur type du CRGM accessible sur le site des marques nationales du tourisme.

ANNEXE 5

LOGO DE LA MARQUE QUALITÉ TOURISME

À ajuster avec la charte graphique



ANNEXE 6

MOTIFS DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

L'usage de la Marque Qualité Tourisme activité Voiture de transport avec Chauffeur. Limousine prend fin en cas de résiliation du droit d'usage pour les motifs suivants:

- non-respect de la fréquence des audits;
- non-respect du suivi qualité intermédiaire défini par le Partenaire de la Marque;
- non renouvellement de l'adhésion auprès du Partenaire sans souscrire aux obligations du Professionnel autonome;
- changement du représentant légal de l'entreprise;
- absence de mise en œuvre d'actions correctives décidées par le comité régional de gestion de la Marque dans le cadre d'un audit de renouvellement ou de l'étude de réclamations graves et sérieuses;
- absence de valorisation de la Marque sur les supports de promotion (papier ou électroniques);
- renoncement volontaire.

Direction générale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 21 février 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement
près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Martinique**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et notamment son article 56,

Arrête :

Article 1^{er}

M. François Bédos est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Martinique, en remplacement de M. Hervé Mille.

Article 2

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 21 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des professionnels
et de l'action en recouvrement,*
VÉRONIQUE RIGAL

Direction générale du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision du 11 février 2019 portant désignation de la référente déontologue de la direction générale du Trésor

La directrice générale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis*;

Vu le décret n° 20041203 du 15 novembre 2004 modifié portant création d'une direction générale du Trésor au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi;

Vu le décret n° 2017519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 portant organisation de la direction générale du Trésor;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2019 portant application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Décide:

Article 1^{er}

À compter du 18 décembre 2018, Mme Alice NAVARRO, magistrate du 1^{er} grade détachée dans le corps des administrateurs civils, conseillère juridique auprès de la direction générale du Trésor, est désignée référente déontologue de la direction générale du Trésor pour la durée de ses fonctions.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 11 février 2019.

ODILE RENAUD-BASSO

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 25 février 2019 allouant un complément de rémunération à M. Patrice Pierre au titre de l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG)

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant nomination de M. Patrice Pierre en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane à compter du 5 juin 2017;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2017 portant nomination de M. Denis Girou en qualité de directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane à compter du 1^{er} novembre 2017,

Décident:

Article 1^{er}

Au titre de l'intérim des fonctions de directeur général exercées du 5 juin 2017 au 31 octobre 2017, il est alloué à M. Fabrice Pierre un complément de rémunération d'un montant brut de 14 795 €.

Article 2

Le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG), est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 25 février 2019.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 18 mars 2019 fixant la rémunération du directeur général de l'Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) et de l'Établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE)

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 portant nomination, à compter du 11 mai 2018, de M. Girometti en qualité de directeur général de l'Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) et de l'Établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE),

Décident:

Article 1^{er}

La rémunération annuelle brute de M. Laurent Girometti, directeur général des établissements publics chargés de l'aménagement de Marne-la-Vallée, est fixée à compter de la date d'effet de sa nomination dans les conditions ci-après définies :

- une part fixe, à caractère fonctionnel, de 130 000 €;
- une part variable sur objectifs, d'un montant maximal de 25 % de la part fonctionnelle, soit 32 500 € en année pleine.

Article 2

Le directeur général de l'Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 18 mars 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Circulaire du 3 avril 2017 modifiée relative aux conditions d'emploi des enquêtrices et enquêteurs de l'Insee (version en vigueur au 1^{er} janvier 2019)

Cette version résulte de :

- la décision modificative n° 576/DG75-C901 du 29 mars 2018 ;
- la décision modificative n° 2018-33625-DG75-C901 du 31 décembre 2018.

Les enquêtes auprès des ménages et des communautés ainsi que les relevés de prix sont réalisés, dans le cadre d'un programme annuel de travail, par le réseau des agents enquêteurs. À ce titre, les enquêtrices et enquêteurs sont placés directement au cœur des missions de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Des activités diversifiées et exigeantes

La mission des enquêtrices et enquêteurs est de recueillir des informations en respectant scrupuleusement les textes, en veillant à la bonne image de l'Insee, le tout dans le cadre des consignes données.

Enquêtes « prix »

Il s'agit de procéder, dans des points de vente désignés par l'Insee, aux relevés mensuels des prix des biens de consommation ou des biens d'équipement des ménages.

Enquêtes « ménages »

Les activités principales de l'enquêteur sont centrées autour de la passation d'un questionnaire au cours d'un entretien de face à face ou éventuellement au téléphone.

Les enquêtes auprès des ménages ont, par nature, des objectifs, des contenus et des fréquences (mensuelle, annuelle, quinquennale ou décennale) très variés. Par exemple, l'enquête emploi en continu est permanente, l'enquête emploi du temps décennale, l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie des ménages est annuelle, l'enquête loyers et charges est trimestrielle. Certaines enquêtes sont réalisées entièrement par téléphone, telle l'enquête CAMME (enquête de conjoncture auprès des ménages mensuelle).

« Opérations liées au recensement de la population »

Les enquêtrices et enquêteurs participent à diverses opérations liées au recensement de la population, qu'il s'agisse de la supervision, du recensement des communautés (cf. décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 – la communauté est « un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun »), des enquêtes de contrôle ou de l'amélioration du RIL (répertoire d'immeubles localisés).

Des compétences multiples

Les fonctions confiées aux enquêtrices et enquêteurs nécessitent de nombreux savoirs sur l'Insee, sur les enquêtes, sur les outils nécessaires à leur réalisation.

Ces compétences résultent de formations initiales ou de formations préalables aux enquêtes mais aussi de nombreux savoir-faire issus de l'expérience sont également acquis au fil des enquêtes :

- en matière d'efficacité du repérage des logements et de prise de rendez-vous avec les personnes enquêtées ;

Malgré des difficultés croissantes, l'enquêteur consacre beaucoup d'énergie à l'approche des enquêtés, et doit s'adapter en permanence à cette population. L'importance de la qualité de la relation avec les enquêtés et la volonté de transmettre une bonne image de l'Insee sont des éléments clés pour mener à bien les enquêtes.

- en matière de connaissance des produits s'agissant des relevés de prix ;
- en matière de conduite d'entretien afin de garantir un contexte de confiance ;

L'enquêteur s'attache à être aimable tout en gardant ses distances, il veille à être patient au téléphone, à reformuler les questions *a minima*, à ne pas se substituer à l'enquêté et à prendre le temps nécessaire sans laisser dériver l'entretien.

- pour l'organisation de son propre travail.

Compte tenu des compétences multiples qui sont exigées des enquêtrices et enquêteurs, l'Insee doit attacher la plus grande attention à leur formation et à leur fidélisation.

Un professionnalisme très largement reconnu

Le professionnalisme du réseau des enquêtrices et enquêteurs de l'Insee est très largement reconnu. Il permet à l'Insee de mener à bien les enquêtes et d'obtenir des réponses cohérentes quel que soit le contexte. Il est le plus souvent le seul lien direct entre l'enquêté et l'Insee. À ce titre, l'enquêteur est un maillon essentiel au recueil de l'information ; il représente l'Insee auprès du public.

La présente circulaire a pour objet de définir, pour ces enquêtrices et enquêteurs, un nouveau cadre d'emploi plus sécurisant et de nature à permettre leur fidélisation et, par conséquent, à conforter leur professionnalisme.

Ces nouvelles conditions d'emploi s'inscrivent dans le cadre suivant :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par les agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- circulaire de la direction générale de la fonction publique du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'État ;
- circulaire de la direction générale de la fonction publique du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- étude ergonomique concernant « l'amélioration des conditions de travail des enquêteurs CAPI » réalisée par le cabinet Artis Facta - n° 013/F420 & n° 23/C310 du 12 janvier 2001 ;
- rapport d'Henri Rouilleault n° 11/DG75/C001/ du 21 janvier 2010 ;
- avis du comité technique de réseau de l'Institut national de la statistique et des études économiques du 29 mars 2017.

SOMMAIRE

1. Recrutement

1.1. *Supports de recrutement*

1.1.1. Emploi correspondant à un besoin permanent

1.1.1.1. Contrat à durée déterminée

1.1.1.1.1. Contrat à durée déterminée des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

1.1.1.1.2. Contrat à durée déterminée de l'article 6 *quater* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

1.1.1.2. Contrat à durée indéterminée

1.1.2. Emploi correspondant à un besoin temporaire

1.2. *Catégories d'emploi*

1.2.1. Catégorie 2

1.2.2. Catégorie 1

1.3. *Modalités de classement*

1.3.1. Contrat à durée déterminée

1.3.1.1. Emploi correspondant à un besoin permanent

1.3.1.2. Emploi correspondant à un besoin temporaire

1.3.2. Contrat à durée indéterminée

1.4. *Période d'essai*

1.4.1. Contrat à durée déterminée

1.4.1.1. Emploi correspondant à un besoin permanent

1.4.1.2. Emploi correspondant à un besoin temporaire

1.5. *Résidence administrative*

2. Rémunération

2.1. *Rémunération de base*

2.2. *Compléments de rémunération et régime indemnitaire*

2.2.1. Indemnité de résidence

2.2.2. Supplément familial de traitement

2.2.3. Sur-rémunération DOM

2.2.4. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse

2.2.5. Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)

2.2.6. Indemnité mensuelle de technicité

2.2.7. Indemnité d'agent enquêteur

2.2.8. Indemnité « quartier prioritaire »

2.2.9. Indemnité spécifique de supervision

2.2.10. Indemnité pour enquête difficile

2.2.11. Versement indemnitaire exceptionnel

2.2.12. Indemnité pour enquêteurs en Île-de-France

3. Temps de travail

3.1. *Quotité de temps de travail*

3.2. *Régime horaire de travail*

3.3. *Droits à congés*

3.3.1. Règles de calcul

3.3.2. Conditions d'obtention

3.3.2.1. Octroi des congés

3.3.2.2. Règles spécifiques aux enquêtrices et enquêteurs sous contrat à durée déterminée

3.4. *Compte épargne-temps*

3.5. *Temps partiel*

4. Cadre d'activité

4.1. *Zone d'activité*

4.2. *Lettre de mission*

5. Évaluation/avancement

5.1. *Entretien d'évaluation*

5.2. *Avancement d'échelon*

5.3. *Passage en catégorie 1 d'emploi*

5.3.1. Contingentement annuel

5.3.2. Agents éligibles

5.3.3. Modalités de classement dans la grille des agents ayant obtenu leur passage en catégorie 1

6. Mobilité

7. Droits et obligations

7.1. *Cadre général*

7.2. *Protection juridique, droit de retrait, dossier individuel*

7.2.1. Protection juridique

7.2.2. Droit de retrait

7.2.3. Dossier individuel

7.3. *Obligations*

7.3.1. Le respect du devoir d'obéissance et de bonne exécution du service

7.3.2. Secret statistique

7.3.3. Discipline

8. Système d'information

8.1. *Bilan des mouvements*

8.2. *Bilan des recrutements*

9. Dispositions transitoires

9.1. *Modalités de contractualisation*

9.1.1. Octroi d'un contrat à durée indéterminée

9.1.2. Règles d'appréciation de la durée de service

9.1.3. Positionnement dans la grille

9.1.4. Accès direct à la catégorie 1 d'emploi

9.1.5. Quotité de temps de travail

9.1.6. Période d'essai

9.2. *Rémunération*

9.2.1. Différentielle hors composante « déplacements »

9.2.1.1. L'objectif

9.2.1.2. Les revenus de référence

9.2.1.2.1. Le revenu net de départ

9.2.1.2.2. Le revenu net d'arrivée

9.2.1.3. Modalités de la différentielle

9.2.1.3.1. Périodicité

9.2.1.3.2. Montant

9.2.1.3.3. En cas de changement de quotité

9.2.2. Différentielle « déplacements »

9.2.2.1. L'objectif

9.2.2.2. Bases de référence

9.2.2.3. Modalités de la différentielle « déplacements »

9.2.2.3.1. Périodicité

9.2.2.3.2. Montant

1. Recrutement

1.1. Supports de recrutement

1.1.1. Emploi correspondant à un besoin permanent

Conformément aux dispositions des articles 4-1^o, 6 et 6 *quater* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents enquêteurs dont l'emploi, correspondant à un besoin permanent, implique un service à temps complet ou incomplet, sont recrutés par contrat à durée déterminée.

1.1.1.1. Contrat à durée déterminée

1.1.1.1.1. Contrat à durée déterminée des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

a) Le contrat à durée déterminée visé par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 constitue le support de recrutement des enquêtrices et enquêteurs dont l'emploi, correspondant à un besoin permanent, implique un service à temps complet ou incomplet.

b) Ces contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans, sont renouvelables par reconduction expresse.

c) La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

1.1.1.1.2. Contrat à durée déterminée de l'article 6 *quater* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

a) Lorsqu'ils sont recrutés pour assurer le remplacement momentané d'enquêteurs autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'État.

b) Ces contrats sont renouvelables par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'enquêteur à remplacer.

1.1.1.2. Contrat à durée indéterminée

Lorsque l'administration propose un nouveau contrat à un agent enquêteur ayant atteint l'ancienneté requise aux termes de l'article 6 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, le contrat est conclu à durée indéterminée.

Lorsque l'agent enquêteur atteint l'ancienneté mentionnée à l'alinéa précédent avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée ; l'administration lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature de contrat.

1.1.2. Emploi correspondant à un besoin temporaire

Des agents enquêteurs peuvent être recrutés pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité impliquant un service à temps complet ou incomplet.

Les contrats à durée déterminée conclus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ont une durée inférieure à 6 mois.

La durée maximale des contrats ainsi conclus et leurs conditions de renouvellement sont celles fixées par l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

1.2. Catégories d'emploi

Sont créées deux catégories d'agents enquêteurs, la catégorie 2 propre aux « enquêtrices et enquêteurs » et la catégorie 1 réservée aux « enquêtrices et enquêteurs experts ».

1.2.1. Catégorie 2

La catégorie 2 d'emploi constitue le niveau de recrutement de droit commun des enquêtrices et enquêteurs, que leur emploi corresponde ou non à un besoin permanent.

Les enquêtrices et enquêteurs sont chargés de la collecte des informations auprès des personnes, des collectivités locales ou des autres personnes morales, des entreprises ou des points de vente. Pour cela, ils réalisent des opérations liées aux enquêtes auprès des ménages (tests, collecte, saisie), des opérations liées au recensement de la population (supervision, enquête auprès des

communautés, enquête de contrôle, enquête sur la qualité du RIL) ou des relevés de prix. Peuvent également leur être confiées des enquêtes cartographiques ou, occasionnellement, des enquêtes tourisme.

1.2.2. Catégorie 1

La catégorie 1 d'emploi est uniquement accessible selon les modalités prévues au point 5.3 ci-dessous.

Elle accueille les « enquêtrices et enquêteurs experts » qui assurent, outre les opérations listées au 2^e alinéa du 1.2.1 ci-dessus pour les agents de la catégorie 2, les opérations particulières suivantes :

- accompagnement d'enquêteurs ;
- animation de formation ;
- participation à des groupes de travail ;
- participation à des phases de préparation des enquêtes ;
- contribution à la conception des enquêtes : participation aux bilans, aux expérimentations ;
- participation au contrôle qualité des enquêtes ;
- réalisation d'actions de communication interne.

1.3. Modalités de classement

1.3.1. Contrat à durée déterminée

1.3.1.1. Emploi correspondant à un besoin permanent

Les agents recrutés pour la première fois, sur un contrat à durée déterminée, sont classés à l'indice correspondant au premier échelon de la catégorie 2 de la grille de rémunération indiquée définie au point 2.1 ci-dessous.

S'ils peuvent justifier d'une expérience dans le domaine d'activités défini au 1.2.1 ci-dessus, ils sont classés :

- dans le cas d'une expérience acquise en qualité d'agent public, avec une reprise d'ancienneté égale aux $\frac{3}{4}$ de la durée de services civils accomplis, le cas échéant après calcul de la conversion en équivalent temps plein ;
- si l'expérience a été acquise en qualité de salarié de droit privé, avec une reprise d'ancienneté égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de la conversion en équivalent temps plein.

En cas de renouvellement, l'agent est positionné dans la grille au regard de l'ancienneté de service acquise au titre du (des) éventuel(s) contrat(s) précédent(s). Comme indiqué au point 1.1.1.1 ci-dessus, la durée totale des contrats successifs ne peut excéder six ans.

1.3.1.2. Emploi correspondant à un besoin temporaire

Les agents recrutés pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité sont classés au premier échelon de la catégorie 2 de la grille de rémunération indiquée définie au point 2.1 ci-dessous.

1.3.2. Contrat à durée indéterminée

Dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises (voir point 1.1.1.2 ci-dessus), les enquêtrices et enquêteurs sont positionnés dans la grille indiciaire au regard de ladite ancienneté.

1.4. Période d'essai

1.4.1. Contrat à durée déterminée

1.4.1.1. Emploi correspondant à un besoin permanent

Sauf en cas de renouvellement les agents sont soumis à une période d'essai initiale fixée par le contrat. Celle-ci est déterminée, au regard de la durée du contrat, par référence au maximum fixé par l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. La possibilité de renouveler la période d'essai est expressément prévue au contrat.

Au cours ou à l'expiration de la période d'essai, il peut être mis fin au contrat, sans préavis ni indemnité. La fin du contrat est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

1.4.1.2. Emploi correspondant à un besoin temporaire

Les agents sont soumis à une période d'essai fixée par le contrat. Celle-ci est déterminée, au regard de la durée du contrat, par référence au maximum fixé par l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, soit 3 semaines. La possibilité de renouveler la période d'essai ne peut être prévue au contrat.

Au cours ou à l'expiration de la période d'essai, il peut être mis fin au contrat, sans préavis ni indemnité. La fin du contrat est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

1.5. Résidence administrative

La résidence administrative de l'agent enquêteur est déterminée par sa résidence familiale, c'est-à-dire la commune sur laquelle se situe son domicile principal.

2. Rémunération

2.1. Rémunération de base

La rémunération est versée mensuellement.

Elle dépend de l'indice brut appliqué à l'échelon sur lequel se situe l'intéressé au sein – pour chaque catégorie d'emploi – de la grille suivante :

Enquêtrices et enquêteurs

Catégorie 2 d'emploi

ÉCHELON	DURÉE ¹	IB*
14 ^e échelon	...	555
13 ^e échelon	4 ans	518
12 ^e échelon	3 ans	499
11 ^e échelon	3 ans	477
10 ^e échelon	3 ans	459
9 ^e échelon	3 ans	434
8 ^e échelon	3 ans	416
7 ^e échelon	3 ans	396
6 ^e échelon	3 ans	381
5 ^e échelon	3 ans	377
4 ^e échelon	2 ans	368
3 ^e échelon	2 ans	366
2 ^e échelon	1 an	360
1 ^{er} échelon	1 an	356

¹ Cette durée s'applique aux enquêtrices et enquêteurs à temps complet ou à temps incomplet avec une quotité supérieure ou égale à 50 %. S'agissant des agents à temps incomplet avec une quotité inférieure à 50 %, s'applique la règle de proportionnalité (cf. article 42 du décret n° 86-83) rappelée au point 3.6 ci-dessous.

* IB = indice brut.

Enquêtrices et enquêteurs experts

Catégorie 1 d'emploi

ÉCHELON	DURÉE ¹	IB*
8 ^e échelon	607
7 ^e échelon	4 ans	566
6 ^e échelon	3 ans	530
5 ^e échelon	3 ans	498
4 ^e échelon	3 ans	466
3 ^e échelon	3 ans	443
2 ^e échelon	2 ans	419
1 ^{er} échelon	1 an	386

¹ Cette durée s'applique aux enquêtrices et enquêteurs à temps complet ou à temps incomplet avec une quotité supérieure ou égale à 50 %. S'agissant des agents à temps incomplet avec une quotité inférieure à 50 %, s'applique la règle de proportionnalité (cf. article 42 du décret n° 86-83) rappelée au point 3.6 ci-dessous.

* IB = indice brut.

Au sein de chaque catégorie d'emploi et pour les seuls titulaires d'un contrat à durée indéterminée, l'avancement d'échelon s'effectue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. La durée du temps à passer dans chaque échelon pour obtenir l'échelon supérieur est fixée par la grille indiquée.

Tous les agents enquêteurs, quel que soit leur support de recrutement, bénéficient des évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2.2. Compléments de rémunération et régime indemnitaire

2.2.1. Indemnité de résidence

Tous les agents enquêteurs perçoivent l'indemnité de résidence dans les mêmes conditions que les agents titulaires de l'État.

2.2.2. Supplément familial de traitement

Tous les agents enquêteurs qui ont au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales, perçoivent le supplément familial de traitement dans les mêmes conditions que les personnels titulaires de l'État.

2.2.3. Sur-rémunération DOM

Tout agent enquêteur affecté dans les départements d'outre-mer bénéficie de la majoration du traitement brut telle que prévue par la réglementation en vigueur.

2.2.4. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse

Tout agent enquêteur exerçant ses fonctions en Corse lors de la mise en paiement de chacune des deux fractions (1^{er} mars et 1^{er} octobre) de l'indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse perçoit celle-ci.

2.2.5. Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)

Les agents enquêteurs perçoivent la GIPA dès lors qu'ils répondent aux conditions d'attribution de celle-ci.

2.2.6. Indemnité mensuelle de technicité

Les agents enquêteurs perçoivent l'indemnité mensuelle de technicité.

2.2.7. Indemnité d'agent enquêteur

Tout agent enquêteur – que son emploi corresponde ou non à un besoin permanent – perçoit mensuellement une indemnité égale à 7,6 % de sa rémunération de base brute du mois considéré.

2.2.8. Indemnité « quartier prioritaire »

Tout agent enquêteur – que son emploi corresponde ou non à un besoin permanent – dont la zone d'activité intègre un quartier prioritaire de la politique de la ville visé par les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 perçoit mensuellement une indemnité égale à 2 % de sa rémunération de base brute du mois considéré, quel que soit le nombre de quartiers prioritaires inclus dans sa zone d'activité.

2.2.9. Indemnité spécifique de supervision

Afin de tenir compte des contraintes spécifiques d'organisation inhérentes au cumul de la fonction de supervision et de l'activité d'enquêtes, tout agent enquêteur bénéficie d'une prime spécifique dès lors qu'il assure l'activité de superviseur. Celle-ci s'élève à 159 €. Ce montant évolue comme la valeur du point indiciaire de la fonction publique. Cette indemnité ne fait pas l'objet d'une proratisation selon la quotité de temps de travail.

2.2.10. Indemnité pour enquête difficile

La liste des enquêtes ouvrant droit au versement de l'indemnité pour enquête difficile, eu égard aux difficultés particulières s'attachant à leurs conditions de réalisation, est fixée par une décision du directeur général de l'Insee.

Tout agent enquêteur – que son emploi corresponde ou non à un besoin permanent – soit en vertu du contrat d'embauche pour l'enquêteur satisfaisant un besoin temporaire, soit sur la base de sa lettre de mission pour l'agent répondant à un besoin permanent – perçoit une indemnité en partie proportionnelle au nombre de logements confiés relevant des enquêtes figurant sur la

liste mentionnée ci-dessus. Le montant de base forfaitaire de cette indemnité est de 75 € auquel s'ajoute, le cas échéant, un montant correspondant au nombre de fiches adresses confiées multiplié par 2 €. Ces montants évoluent comme la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Cette indemnité ne fait pas l'objet d'une proratisation selon la quotité de temps de travail.

2.2.11. Versement indemnitaire exceptionnel

Tout agent enquêteur dont l'emploi correspond à un besoin permanent peut percevoir tout versement indemnitaire exceptionnel alloué aux agents des ministères économiques et financiers.

2.2.12. Indemnité pour enquêteurs en Île-de-France

Pour tenir compte du coût de la vie dans la région d'Île-de-France, il est institué une indemnité spécifique pour tout enquêteur – que son emploi corresponde ou non à un besoin permanent – dont la résidence administrative est située dans la région d'Île-de-France.

Elle est payée en un versement annuel unique à raison du nombre de mois travaillés dans l'année. Son montant annuel est de 500 €.

3. Temps de travail

3.1. Quotité de temps de travail

Par référence aux conditions prévues par l'administration en matière de temps de travail annuel (1 607 heures), le contrat – qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée – définit la durée annuelle de travail désignée par le terme « quotité ». Celle-ci est exprimée en pourcentage.

Constituant une clause à part entière du contrat, la quotité ne peut être modifiée que par accord des deux parties et au moyen d'un avenant. Par ce moyen et pour une période expressément définie comprise entre au moins 3 mois et au plus 6 mois, les parties pourront convenir d'une augmentation de la quotité contractuelle ; à l'échéance, ladite quotité contractuelle sera rétablie – sans autre formalité – dans son état antérieur à la prise d'effet de l'avenant. Le refus de cette augmentation temporaire de quotité ne saurait être considéré comme un motif de licenciement au sens de l'article 45-3 (4°) du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État.

3.2. Régime horaire de travail

Le régime horaire applicable aux agents enquêteurs et aux enquêtrices et enquêteurs experts est le régime du forfait conformément à l'article 10 du décret n° 2000-815 modifié relatif à la réduction du temps de travail.

Sauf les dérogations prévues à l'article 3.II du décret n° 2000-815 modifié relatif à la réduction du temps de travail, la durée hebdomadaire du travail effectif est fixée selon les modalités suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

3.3. Droits à congés

Les titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 modifié précisent les différents droits à congé rémunérés ou non pour les agents contractuels de l'État.

3.3.1. Règles de calcul

Les droits à congés sont régis par l'article 10 du décret n° 86-83 modifié. Ils sont établis par référence à une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les agents enquêteurs à temps complet ont droit à vingt-huit jours de congés annuels auxquels s'ajoutent deux jours de fractionnement et, le cas échéant, les jours supplémentaires résultant de la pratique locale (*cf.* règlement intérieur de la direction régionale de référence²).

Les agents enquêteurs à temps complet employés de manière continue ont droit à quinze jours de réduction du temps de travail (RTT).

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de l'année civile ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Il en est de même pour les jours de RTT.

Pour les agents à temps incomplet ou à temps partiel, le nombre annuel de jours de congés et de RTT est calculé au prorata de la quotité de temps de travail.

La maladie, la maternité, le congé paternité, l'accident de travail ne réduisent pas les droits à congés.

Les autorisations d'absence accordées de plein droit ou sous réserve de nécessités de service à l'ensemble des agents publics titulaires et contractuels – rémunérées ou non – ne réduisent pas les droits à congés.

Une période de congé ne peut excéder trente et un jours calendaires consécutifs. Le décompte des trente et un jours commence à partir du premier jour d'absence de l'agent, quelle qu'en soit la nature (jour férié, repos hebdomadaire, congé annuel, jour non travaillé pour un agent à temps partiel). Tous les jours d'absence et notamment le samedi et le dimanche précédant une reprise de travail le lundi, doivent être inclus dans le décompte des trente et un jours consécutifs.

3.3.2. Conditions d'obtention

3.3.2.1. Octroi des congés

Les demandes de congés, sur le modèle fourni par l'administration, doivent être formellement acceptées par le chef de service.

Le calendrier des congés est arrêté par le chef de service après consultation des agents concernés dans les conditions prévues par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

S'agissant des jours de RTT, il conviendra de favoriser la prise des jours de RTT pendant les semaines présentant des ruptures de charge et, pour les relevés de prix, pendant les semaines blanches.

3.3.2.2. Règles spécifiques aux enquêtrices et enquêteurs sous contrat à durée déterminée

L'article 27 du décret n° 86-83 modifié précise qu'aucun congé ne peut être accordé au-delà de la durée du contrat et de l'engagement restant à courir, lorsque celui-ci est à durée déterminée. Durant la période d'emploi en contrat à durée déterminée limitée à six ans, les congés ne pourront pas être accordés au-delà du terme du contrat.

Toutefois, lorsque l'administration se propose de renouveler un contrat ou un engagement à durée déterminée, un congé pris en partie à la fin du contrat ou de l'engagement initial peut se prolonger sur le contrat ou l'engagement résultant du renouvellement.

3.4. *Compte épargne-temps*

S'ils ont accompli au moins une année de service, les enquêtrices et enquêteurs employés de manière continue peuvent ouvrir un compte épargne-temps régi par les dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

3.5. *Temps partiel*

Conformément à l'article 34 du titre IX du décret n° 86-83 modifié, les agents enquêteurs, employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel, dans les mêmes conditions que les autres agents de l'Insee.

3.6. *Assimilation du temps incomplet à du temps complet*

Conformément au premier alinéa de l'article 40 du décret n° 86-83 modifié relatif au calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et de l'évolution de la rémunération, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet.

² Voir point 4.1.

Toutefois, les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli conformément à l'article 42 du décret susvisé.

4. Cadre d'activité

4.1. Zone d'activité

La zone d'activité de l'agent enquêteur – que son emploi corresponde ou non à un besoin permanent – est fixée par le contrat d'embauche; elle peut être révisée par voie d'avenant.

Au titre de la zone d'activité sont listées les communes dans lesquelles l'agent enquêteur peut être conduit à réaliser des enquêtes. Pour les agglomérations de Paris, Lyon et Marseille, la zone d'activité liste les arrondissements considérés.

La commune, siège de l'établissement de référence – établissement Insee dans lequel est implanté le service statistique (SES) dont dépend l'agent enquêteur –, est nécessairement intégrée à la zone d'activité de l'agent enquêteur.

4.2. Lettre de mission

Pour les agents enquêteurs dont l'emploi correspond à un besoin permanent, une lettre de mission est définie à l'entrée en vigueur du contrat. Si nécessaire, elle est révisée trimestriellement.

La lettre de mission indique les enquêtes à réaliser y compris dans le cadre de remplacements, les zones d'enquête, le volume attendu et le calendrier de réalisation.

5. Évaluation/avancement

5.1. Entretien d'évaluation

Annuellement, les agents enquêteurs recrutés pour une durée supérieure à un an et dont l'emploi correspond à un besoin permanent font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues par l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Au cours de l'entretien d'évaluation, le chef de service ou son représentant au sein de l'établissement de référence dresse conjointement avec l'agent enquêteur un bilan des résultats obtenus par celui-ci au cours de l'année écoulée. À cette occasion, sont également déterminés les objectifs cibles à atteindre pour la période à venir. Sont également abordées les attentes de l'évalué et de l'évaluateur en matière de formation.

L'entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu par le chef de service. Ce compte rendu est notifié à l'agent enquêteur qui peut en contester les termes et les conclusions selon les voies et délais de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, le chef de service ou son représentant veille à ce que la rémunération des agents recrutés sur contrat à durée indéterminée ou sur contrat à durée déterminée et occupant un emploi permanent soit réexaminée au minimum tous les trois ans.

5.2. Avancement d'échelon

Comme indiqué au point 2.1 ci-dessus, au sein de chaque catégorie d'emploi et pour les seuls titulaires d'un contrat à durée indéterminée, l'avancement d'échelon s'effectue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps à passer dans chaque échelon pour obtenir l'échelon supérieur est établie par la grille indiquée. Cette durée s'applique aux enquêtrices et enquêteurs à temps complet ou à temps incomplet avec une quotité supérieure ou égale à 50 %. S'agissant des agents à temps incomplet avec une quotité inférieure à 50 %, s'applique la règle de proportionnalité (cf. article 42 du décret n° 86-83) rappelée au point 3.6 ci-dessus.

5.3. Passage en catégorie 1 d'emploi

5.3.1. Contingentement annuel

Le nombre maximum d'agents promouvables est fixé annuellement par décision du directeur général de l'Insee, après avis du contrôleur budgétaire. Il est exprimé en pourcentage de l'effectif total des enquêtrices et enquêteurs réunissant les conditions de passage en catégorie 1 d'emploi – détaillées au point 5.3.2 ci-dessous – au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le passage serait prononcé.

5.3.2. Agents éligibles

Les enquêtrices et enquêteurs employés sur la base d'un contrat à durée indéterminée et ayant au moins douze ans d'ancienneté dans un emploi d'enquêteur de l'Insee au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisée la sélection peuvent accéder à la catégorie 1 après une sélection basée sur un examen professionnel. Celui-ci comporte une seule épreuve orale consistant en un entretien privilégiant l'expérience professionnelle de l'agent.

5.3.3. Modalités de classement dans la grille des agents ayant obtenu leur passage en catégorie 1

Les agents ayant obtenu leur passage en catégorie 1 sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui leur était appliqué en catégorie 2.

Lorsque ce mode de classement n'apporte pas un gain de rémunération au moins égal à celui qu'aurait procuré un avancement dans la catégorie 2, l'ancienneté acquise dans l'échelon précédemment appliqué est conservée dans la limite de la durée requise pour accéder à l'échelon supérieur de la catégorie 1.

Les agents ayant obtenu leur passage en catégorie 1 alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans la catégorie 2 conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, si l'augmentation de rémunération consécutive à leur passage est inférieure à celle que leur avait procurée leur accès à cet échelon.

6. Mobilité

Chaque année est établie une liste nationale des postes d'enquêtrices et enquêteurs vacants ou susceptibles de l'être dans la période qui s'ouvre. Cette liste est portée à la connaissance des enquêtrices et enquêteurs.

Les agents intéressés formulent leurs vœux de mobilité géographique. Sur cette base, l'administration établit une liste précisant, pour chaque agent, une nouvelle direction régionale de référence. La liste est soumise, pour avis, à la commission consultative paritaire.

La liste portant attribution des postes est publiée.

7. Droits et obligations

7.1. Cadre général

Les droits et obligations de l'administration et des agents enquêteurs sont définis par un ensemble de textes législatifs et réglementaires – pour certains listés en préambule de la présente – dont la plupart concernent à la fois les agents titulaires et contractuels. Il en est ainsi de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, il convient, notamment, de se reporter aux dispositions de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La commission consultative paritaire compétente connaît de toute matière relevant de sa compétence (*cf.* art. 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

Soumis aux mêmes obligations que celles imparties aux agents titulaires, l'agent enquêteur est tenu de se consacrer à ses fonctions, c'est-à-dire d'assurer toutes les missions ou activités qui lui sont confiées. De même, s'imposent à lui le secret et la discrétion professionnels qui s'imposent à l'égard de toutes informations dont l'enquêteur pourrait avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Les dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique sont pleinement applicables à l'agent enquêteur. La note n° 183/DG75-C001/C007 du 6 septembre 2017 en précise les modalités.

7.2. Protection juridique, droit de retrait, dossier individuel

7.2.1. Protection juridique

Conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les enquêtrices et enquêteurs bénéficient, comme tout agent public, de la protection que l'état accorde à ses personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Les menaces physiques ou verbales ou les violences subies pendant l'exercice des fonctions d'enquêteur sont signalées dans tous les cas au chef de service de la direction régionale de référence.

En cas de dépôt de plainte, l'enquêteur peut se faire assister juridiquement par les services de la direction générale, saisis par l'intermédiaire du directeur régional, et qui transmettent le dossier aux services compétents du ministère.

À l'inverse, si l'enquêteur fait l'objet de poursuites pénales dans le cadre de son activité, il est également assisté par les services compétents du ministère, saisis selon la procédure définie ci-dessus, à la condition qu'il soit établi que les faits en cause ne relèvent pas d'une faute personnelle.

7.2.2. Droit de retrait

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, applicable à l'agent enquêteur, prévoit :

Art. 5-6. – Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

Une note interne de l'Insee précise les modalités de mise en œuvre du droit de retrait mentionné ci-dessus.

7.2.3. Dossier individuel

L'article 1-1 du décret n° 86-83 modifié précise le contenu du dossier individuel de l'agent :

« Le dossier des agents mentionnés à l'article 1^{er} doit comporter toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ce dossier, de même que tout document administratif, ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. »

L'accès au dossier de l'agent contractuel est régi par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (*cf.* art. L.311-6 et suivants).

7.3. Obligations

7.3.1. Le respect du devoir d'obéissance et de bonne exécution du service

Le II de l'article 1-1 du décret n° 86-83 modifié impose à l'agent contractuel de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné serait manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Par ailleurs, il est soumis au respect de l'obligation de bonne exécution du service.

Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le respect du cadre de la durée légale de travail, conformément à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008.

7.3.2. Secret statistique

Compte tenu de la nature spécifique de sa mission, l'agent enquêteur est soumis aux obligations particulières résultant des textes suivants :

- l'article 7 du décret du 14 juin 1946 relatif à l'Insee qui prévoit que le personnel de toutes catégories de l'Institut national de la statistique et des études économiques est tenu au secret professionnel ;
- l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret statistique ;
- la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 dont l'article 226-13 indique que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'ensemble de ces obligations s'impose au-delà de la période couverte par le contrat quelle qu'en soit la nature.

Conformément au code des bonnes pratiques européennes, tous les agents enquêteurs signent un formulaire par lequel ils reconnaissent avoir été informés que la loi leur impose le respect du secret statistique. Ce formulaire est annexé à leur dossier personnel.

7.3.3. Discipline

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées (*cf.* art. 43-2 du décret n° 86-83 modifié) sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire, et le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur général, en tant qu'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

Dès l'engagement d'une procédure disciplinaire, l'administration informe l'agent par écrit. Cette lettre comporte au minimum les mentions suivantes :

- la mention des faits reprochés ;
- la sanction qu'il est envisagé de prendre ;
- la date de la réunion de la commission consultative paritaire lorsque le niveau de sanction justifie sa consultation ;
- l'indication des droits de l'intéressé, à savoir la possibilité :
 - de consulter l'intégralité de son dossier individuel (*cf.* point 7.2.3) ; selon l'article 44 du décret du décret du 17 janvier 1986, l'administration a l'obligation d'informer l'agent de son droit à obtenir cette communication ainsi que celle de tous les documents annexes ;
 - de formuler des observations écrites ou orales et de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix, la défense pouvant être assurée par un avocat.

Avant tout prononcé d'une sanction l'agent doit avoir été mis en mesure de produire ses observations en réponse aux faits reprochés par l'administration, que la sanction envisagée nécessite ou non la consultation du conseil de discipline.

8. Système d'information

8.1. Bilan des mouvements

Chaque année, un bilan individualisé des mouvements, arrivées, départs et mutations est présenté à la commission consultative paritaire.

8.2. Bilan des recrutements

Chaque année, un bilan pour chaque région des départs et des arrivées d'agents enquêteurs, sous réserve que les effectifs répartis permettent de préserver la confidentialité, est intégré au rapport d'activité de l'Insee. En complément, un bilan national est également présenté à la commission consultative paritaire.

Ce bilan, assorti d'une analyse, présente, en particulier, les motifs de départs ou de non-reconduction s'agissant des contrats à durée déterminée, les différents types de profil des personnes recrutées (âge, sexe, diplômes, expérience éventuelle en matière d'enquêtes, régions de recrutement...), tout en respectant le caractère anonyme s'attachant à ces informations.

9. Dispositions transitoires

Les dispositions ci-après sont applicables aux personnels exerçant des fonctions d'enquêteur de l'Insee au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'emploi, le 1^{er} janvier 2013, quel que soit le support d'emploi, à l'exception des enquêteurs visés au dernier alinéa des points 9.2.1.1 et 9.2.2.1.

9.1. Modalités de contractualisation

9.1.1. Octroi d'un contrat à durée indéterminée

Peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, les agents enquêteurs pouvant justifier :

- soit d'une durée de services publics effectifs – au sein des services dépendant du ministre chargé de l'économie – au moins égale à six années au cours des huit dernières années, calculée selon les modalités fixées au 9.1.2 ci-après ;
- soit, s'ils ont au moins 55 ans, d'une durée de services publics effectifs – au sein des services dépendant du ministre chargé de l'économie – au moins égale à trois années au cours des quatre dernières années, calculée selon les modalités fixées au 9.1.2 ci-après.

9.1.2. Règles d'appréciation de la durée de service

Pour le décompte de la durée de continuité de service – que ce soit pour établir l'éligibilité au contrat à durée indéterminée ou pour le positionnement dans la grille – le calcul s'effectue sur la base d'un des éléments suivants :

- neuf mois de contrats de vacation sur une année calendaire valent une année ;

ou

- un minimum de neuf fiches de paye sur une année calendaire valent une année ;

ou

- trois trimestres de retraite valent une année.

Pour l'application des dispositions précisées ci-dessus, certaines périodes accomplies de manière discontinue peuvent être prises en compte dans le décompte de la durée de continuité de service selon les modalités suivantes :

- lorsque l'agent a interrompu son activité en raison d'un congé maternité ou d'adoption, d'un congé de maladie ordinaire et longue maladie ou d'un congé pour accident du travail, la période correspondante est prise en compte dans le calcul ;
- lorsque le contrat a débuté en cours d'année, la durée de continuité d'emploi au titre de cette année est calculée au *pro rata temporis*.

9.1.3. Positionnement dans la grille

L'ancienneté retenue pour le positionnement dans la grille est égale à la durée cumulée des services comptabilisés à l'entrée dans la grille, au vu des justificatifs produits (*cf.* 9.1.2 ci-dessus). Sont pris en compte, dans ce cas, les services réalisés au sein des services dépendant des ministres chargés de l'économie ainsi que les services effectués dans les services statistiques ministériels (*cf.* décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 et arrêté du 25 janvier 2010).

Pour l'application des dispositions ci-dessus, lorsque l'agent a interrompu son activité en raison d'un congé maternité ou d'adoption, d'un congé de maladie ordinaire et longue maladie ou d'un congé pour accident du travail la période correspondante est prise en compte dans le calcul.

9.1.4. Accès direct à la catégorie 1 d'emploi

Les agents enquêteurs dont l'ancienneté est au moins égale à dix-huit ans sont classés dans la catégorie 1 d'emploi à l'échelon dont l'indice est immédiatement supérieur à celui de l'échelon de la catégorie 2 d'emploi dans lequel ils auraient été classés.

Lorsque ce mode de classement n'apporte pas un gain de rémunération au moins égal à celui qu'aurait procuré un avancement dans la catégorie 2, l'ancienneté acquise dans l'échelon précédemment appliqué est conservée dans la limite de la durée requise pour accéder à l'échelon supérieur de la catégorie 1.

Les agents promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans la catégorie 2 conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, si l'augmentation de rémunération consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur avait procurée leur accès à cet échelon.

9.1.5. Quotité de temps de travail

Chaque agent enquêteur, dans le cadre du nouveau dispositif, se verra proposer une quotité de temps de travail calculée sur la base de la moyenne de la charge de travail estimée pour les années 2010 et 2011, par rapport à celle de mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi. Cette quotité de référence ne pourra être inférieure à 30 % ni supérieure à 100 %.

9.1.6. Période d'essai

Les enquêtrices et enquêteurs employés par l'Insee depuis plus de trois mois à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'emploi et les agents recrutés sur contrat à durée indéterminée ne sont pas soumis à une période d'essai.

9.2. Rémunération

9.2.1. Différentielle hors composante « déplacements »

9.2.1.1. L'objectif

L'administration s'est engagée à ce que la mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi des enquêtrices et enquêteurs prévue par la présente circulaire n'aboutisse, pour les enquêtrices et enquêteurs visés par les dispositions transitoires de la présente circulaire, à une diminution de leur revenu net. Aussi, les agents dont le reclassement se traduirait par une telle diminution se voient attribuer une différentielle

La différentielle est versée aussi longtemps que le revenu net dans le cadre du nouveau dispositif n'est pas au moins égal à celui détenu dans l'ancien. Au cours de la sixième année de mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi, l'indemnité différentielle fera l'objet d'un réexamen.

Les enquêtrices et enquêteurs recrutés dans l'année qui précède celle de mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi ne bénéficient pas de la différentielle.

9.2.1.2. Les revenus de référence

9.2.1.2.1. Le revenu net de départ

La référence retenue est la moyenne des années 2010 et 2011 par rapport à celle de mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi.

Le revenu net de départ est calculé comme suit :

A [indemnisation des enquêtes + frais d'approche pour l'année de référence] – [frais¹ pour l'année de référence]

B [A] – [cotisations sociales]

C [B] x [0,9077]²

Pour tenir compte de la valorisation des congés dans la rémunération, B est multiplié par 0,9077 soit (1) – (0,0923)

9.2.1.2.2. Le revenu net d'arrivée

Le revenu net de d'arrivée est calculé comme suit :

D Rémunération annuelle de base brute + compléments de rémunération hors indemnité de résidence, sur-rémunération DOM et indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse (cf. 2.2 sauf 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.4) + régime indemnitaire (cf. 2.3)

E [D] – [cotisations sociales]

9.2.1.3. Modalités de la différentielle

9.2.1.3.1. Périodicité

La différentielle est versée mensuellement.

9.2.1.3.2. Montant

La différentielle annuelle, à échelon constant et à quotité de temps constante, est la différence entre les revenus annuels nets de départ et d'arrivée. La différentielle mensuelle est le douzième de la différentielle annuelle. Son montant est révisé à l'occasion de chaque modification d'un des éléments constitutifs du revenu net d'arrivée tel que défini au 9.2.1.2.2 ci-dessus (changement d'échelon, de quotité, etc.).

9.2.1.3.3. En cas de changement de quotité

QUOTITÉ « ancien dispositif » (A)	QUOTITÉ « nouveau dispositif » (B)	EXEMPLES
A > 100 %	B = 100 % (maxi)	A = 130 % et B = 100 % Pour calculer la différentielle, le revenu net de départ (pour une quotité de 130 %) est comparé au revenu net d'arrivée correspondant à une quotité de 100 %.
A > 100 %	B < 100 %	A = 130 % et B = 70 % Pour calculer la différentielle, le revenu net de départ sera multiplié par 70 %. Il est ensuite comparé au revenu net d'arrivée correspondant à une quotité de 70 %.
A < 100 %	B ≠ A	A = 80 % et B = 40 % Pour calculer la différentielle, le revenu net de départ est divisé par 80 et multiplié par 40. Il est ensuite comparé au revenu net d'arrivée correspondant à une quotité de 40 %. A = 35 % et B = 70 % Pour calculer la différentielle, le revenu net de départ est divisé par 35 et multiplié par 70. Il est ensuite comparé au revenu net d'arrivée correspondant à une quotité de 70 %.

9.2.2. Différentielle « déplacements »

9.2.2.1. L'objectif

Est mise en œuvre une différentielle spécifique compensant – à kilométrage constant – la différence de taux de remboursement entre l'ancien et le nouveau dispositif pour les seules indemnités kilométriques, à l'exclusion de tout autre remboursement de frais.

¹ Cf. fiche de décompte de frais.

² Rappel : la note n° 211/F420 du 22 décembre 2000 a relevé de 9,23 % le barème de rémunération des enquêtrices et enquêteurs ménages et prix.

La différentielle « déplacements » est versée aussi longtemps que le taux de remboursement dans le cadre du nouveau dispositif n'est pas au moins égal à celui servi dans l'ancien. Au cours de la sixième année de mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi, la différentielle « déplacements » fera l'objet d'un réexamen.

Les enquêtrices et enquêteurs recrutés dans l'année qui précède celle de mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi ne bénéficient pas de la différentielle « déplacements ».

9.2.2.2. Bases de référence

Au titre de l'assiette de départ, sont prises en compte les indemnités kilométriques perçues au titre de l'année 2012 par rapport à celle de mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi. Sont distinguées les indemnités perçues au titre de déplacements liés aux enquêtes de celles perçues au titre de formations, les taux étant différents.

Pour la base de départ comme pour celle d'arrivée, sont prises en compte les indemnités effectivement perçues au titre des millésimes considérés.

9.2.2.3. Modalités de la différentielle « déplacements »

9.2.2.3.1. Périodicité

La différentielle « déplacements » due au titre de l'année N est versée dans les conditions suivantes :

- un premier versement intervient au 3^e trimestre N au regard des indemnités kilométriques constatées au 30 juin de l'année N ;
- un second versement intervient au cours du 1^{er} trimestre de l'année $N + 1$ pour le solde éventuel.

9.2.2.3.2. Montant

La compensation n'intervient que pour un même nombre de kilomètres parcourus :

SITUATION DE DÉPART	SITUATION D'ARRIVÉE	
100 km	100 km	Calcul de la différentielle « déplacements » sur la base de 100 km
100 km	120 km	Calcul de la différentielle « déplacements » sur la base de 100 km
100 km	80 km	Calcul de la différentielle « déplacements » sur la base de 80 km

Fait le 20 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général,
JEAN-LUC TAVERNIER

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

*Direction générale de l'administration
et de la fonction publique*

Arrêté du 19 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel aux comités techniques placés auprès de chacun des directeurs des instituts régionaux d'administration

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 portant création et organisation générale des comités techniques des établissements publics, relevant des ministères économiques et financiers;

Vu les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 organisé pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques placés auprès de chacun des directeurs des instituts régionaux d'administration,

Arrête:

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel aux comités techniques placés auprès de chacun des directeurs des instituts régionaux d'administration ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés ainsi qu'il suit:

Comité technique de l'institut régional d'administration de Bastia

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

2 sièges de représentants titulaires.

2 sièges de représentants suppléants.

Comité technique de l'institut régional d'administration de Lille

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

2 sièges de représentants titulaires.

2 sièges de représentants suppléants.

Comité technique de l'institut régional d'administration de Lyon

Confédération générale du travail (CGT)

1 siège de représentant titulaire.

1 siège de représentant suppléant.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

1 siège de représentant titulaire.

1 siège de représentant suppléant.

Comité technique de l'institut régional d'administration de Metz

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

1 siège de représentant titulaire.

1 siège de représentant suppléant.

Confédération générale du travail (CGT)

1 siège de représentant titulaire.

1 siège de représentant suppléant.

Comité technique de l'institut régional d'administration de Nantes

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

2 sièges de représentants titulaires.

2 sièges de représentants suppléants.

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté pour désigner leurs représentants.

Article 3

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et les directeurs des instituts régionaux d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 19 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*
CÉCILE LOMBARD

Direction interministérielle du numérique et du système d'information
et de communication de l'État (DINSIC)

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREMIER MINISTRE

**Convention de délégation de gestion relative au programme 352
«Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État»**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État,

Vu le décret n° 2018-905 du 24 octobre 2018 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances;

Vu le décret n° 2018-911 du 24 octobre 2018 relatif aux attributions du ministre de l'action et des comptes publics;

Vu le décret n° 2018-906 du 24 octobre 2018 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre et la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État en date du 14 mars 2018.

La présente délégation de gestion est conclue entre :

– le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État chargé du numérique, représentés par le directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'État, dont relève le programme 352 «Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État», désigné sous le terme de «délégant» d'une part;

et

– le directeur des services administratifs et financiers, désigné sous le terme de «déléataire» d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le ministre de l'action et des comptes publics, dont relève le programme 352 «Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État», représenté par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), délégant, confie à la direction des services administratifs et financiers (DSAF), représenté par son directeur, déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, la gestion et la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes du programme 352.

Article 2

Gestion financière

2.1. Paramétrage CHORUS

Habilitations budgétaires dans CHORUS

Le SN1 des services du Premier ministre, déléataire, établit les paramétrages et les habilitations permettant de réaliser, les opérations budgétaires de mouvement de crédits dans CHORUS selon la cartographie arrêtée.

Habilitations « dépense » dans CHORUS

Le SN1 des services du Premier ministre, délégataire, établit les paramétrages et habilitations permettant, dès le début de la gestion 2019, de réaliser l'ensemble des actes d'ordonnancement de la dépense et de la recette dans Chorus relevant de l'architecture du programme 352 (BOP/UO).

Paramétrages et habilitations « recettes non fiscales »

Le SN1 des services du Premier ministre, délégataire, établit les paramétrages et habilitations permettant de réaliser les actes de gestion relatifs aux recettes non fiscales du programme 352 à compter du 1^{er} janvier 2019.

2.2. Exécution financière des actes de gestion sur le programme 352

À partir du 1^{er} janvier 2019, tous les nouveaux actes de gestion de dépense et de recette du programme 352 sont pris directement en charge par le délégataire selon ses circuits de gestion financière.

Le centre de services partagés (CSP) compétent pour l'exécution des dépenses et le recouvrement des recettes est celui de la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel compétent est celui près le Premier ministre.

Article 3

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 4

Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi en deux exemplaires originaux pour l'année 2019 et est tacitement reconduit d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 5

Publication

La présente convention est publiée au *Bulletin officiel* des ministères économiques et financiers et sur Matignon Infos services, intranet des services du Premier ministre en l'absence de *Bulletin officiel*, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 27 décembre 2018.

Le délégant,
Le directeur interministériel
du numérique et du système d'information
et de communication de l'État,
NADI BOU HANNA

Le délégataire,
Le directeur des services
administratifs et financier,
SERGE DUVAL

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 25 mars 2019 relatif au recrutement du directeur général de l'Institut Mines-Télécom

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, et notamment son article 14;

Arrête:

Article 1^{er}

L'avis de vacance de l'emploi et d'appel à candidatures pour le poste de directeur général de l'Institut Mines-Télécom sera publié au *Journal officiel* de la République française, sur la place de l'emploi public <https://www.place-emploi-public.gouv.fr/>, ainsi que sur les sites internet du Conseil général de l'économie, de l'énergie, de l'industrie et des technologies <https://www.economie.gouv.fr/cge/actualites> et de l'Institut Mines-Télécom <http://www.imt.fr>.

Le délai pour recevoir les dossiers de candidature est fixé à 30 jours à compter de la publication de l'avis de vacance d'emploi au *Journal officiel* de la République française.

Article 2

Le dossier de candidature, composé par le candidat lui-même, comprend les pièces suivantes:

- a) une demande manuscrite datée et signée par le candidat;
- b) un curriculum vitae faisant ressortir le détail des services rendus et des emplois occupés par le candidat;
- c) son projet pour l'Institut Mines-Télécom.

Article 3

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis motivé sur les candidatures reçues et de les sélectionner. Les candidats dont le dossier aura été présélectionné par le comité de sélection seront auditionnés par ce même comité.

Article 4

Le comité de sélection est présidé par le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'énergie, de l'industrie et des technologies. Outre le président, il comprend quatre membres:

Mme CREPON (Elisabeth), directrice de l'École nationale supérieure de techniques avancées, docteur en sciences.

M. IMAUVEN (Claude), président du conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom, cadre dirigeant de Saint-Gobain.

Mme PALLEZ (Frédérique), ancienne professeure à l'École nationale supérieure des mines de Paris.

M. VIGINIER (Pascal), président de l'Académies des Technologies, cadre dirigeant d'Orange, du conseil d'école de Télécom SudParis.

Article 5

Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'énergie, de l'industrie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 25 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 17 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 21 septembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction, est attribué à l'élève de formation initiale sortie de l'école en 2018, désignée ci-après :

Au titre de 2018

Mme Ruelle (Pauline).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 17 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 29 janvier 2019 portant attribution du titre d'ingénieur
diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu l'avis du jury réuni au titre de la validation des acquis de l'expérience en sa séance du 27 juin 2018 ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 20 décembre 2018 et sur la proposition du directeur de Télécom ParisTech,

Arrête :

Article 1^{er}

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2015

M. GROENEVELD (Benjamin, Joey).

M. LACROIX (Corentin, Noël).

Au titre de la promotion 2016

Mme ACHDDOU (Juliette).

M. BENAZZOU (Yassine).

M. BONY (Lucas).

M. BRAZIER (Franck, Armel).

Mme CABOT (Caroline).

Mme CALLEBAT (Julia, Marie, Inès).

Mme CHHIH (Nouha).

M. DARDELET (Guillaume, Jean, Géraud).

Mme DE BRAY (Hortense, Marie-Pascale).

M. DUCHON-DORIS (Cyril).

M. EPAUD (Edouard).

Mme ESCOULAN (Maëva).

M. FENIOUX (Roman, Serge, Roger).

M. GIARD (Mathieu, Guillaume, Christophe).

M. LAVILLE (Paul, Henri).

M. LE COUTEUR (Paul).

M. OZKAN (Jean-Tahsin).

M. PETEL (Cyril).

M. VAN DELFT (Bastien).

Au titre de la promotion 2017

M. ADA-HANIFI (Ahmed).
M. ALMEIDA BERGAMO FERRARI (Rodrigo).
Mme ARCELIN (Eléonore).
M. ARENOU (Perceval).
M. AYMERIC (Raphaël).
Mme AZZABI (Nada).
Mme BARRANGOU (Laura).
M. BENCHEKROUN BELABBÉS (Réda).
M. BONIFACE (François).
Mme BOUNOU (Oumayma).
Mme BUFFIER (Maud).
M. CHABERT (Quentin, Jean).
Mme CHEDDADI (Zineb).
M. CHEREL (Nicolas, Arthur).
M. CHOCHOD (Martin, Jean).
M. COQUOIN (Alexis).
Mme CRAPPE (Marie, Bérangère, Monique, Martine).
M. DARMON (François, Rémi).
M. DE BROGLIE (Aymon).
M. DE CREVOISIER D'HURBACHE (Alban).
M. DEMANOU WAMO (Daniel).
M. DE MURAT DE LESTANG (Victor).
Mme DOEBELIN (Coline).
Mme DULIOUST (Magali).
M. DURAND (Amaury).
M. EL HAWI (Tony).
M. ENGUÉHARD (Joseph).
Mme ETCHEVERRY (Mayalen).
M. EUGENE (Kévin, Nassim).
M. FETOURI (Bader).
M. FROMONTEIL (Charles).
M. GARCIA (Dimitri).
M. GIANOLI (Nicolas, Jacques, Marius).
M. GRELET (Guillaume).
M. HABABOU (Dan, Gabriel).
M. HOFMAN (Elliot).
Mme LACHAUX (Marie-Anne, Cécile).
M. LECOQUAT (Bruno).
M. LE PAGE (Henri).
M. LEVÉQUE (Guillaume).
Mme LUBRANO DI SCANDALEA (Mélanie).
M. MAGENDIE (Grégoire, Albéric).
M. MAMANI SORIA (Jorge, Mariano).
M. MARIVAL (Hugo, Neil).
M. MASKANI FILALI (Mohamed).
M. MASSERA (Louis).
M. MOLLIÈRE (Jacques).

M. MOREL (Augustin, Philippe, Arsène).
M. MOREL (Martin, François, André).
Mme NANA YEMMING (Shane, Inessa).
Mme NGOM (Ndeye Khady).
M. NOVELLO (Paul).
Mme PETERSEN (Léna, Marie).
M. PLOTEGHER (Arthur, Louis).
M. PRAJANANTHAR (Prushoth).
M. RAMPON (Pierre).
M. ROUFFIGNAC (Tanguy, Henri).
M. ROYEN (Clément, Pierre).
M. SCRENCI (Matteo, Joseph).
M. VATINYAN (Mkrtich).
M. VOUEMBA (Jean-Marie, Christophe).
M. VU (Thanh Trung).
M. WEILL (Clément, Daniel).
Mme XU (Lucie, Yanru).
M. YEHIA (Raja).

Au titre de la promotion 2018

M. ADDAM (Bilal).
M. AECK (Jérémy, Cédric, Marc, Guy).
Mme AHMADI (Itaf).
M. AICARDI (Samuele).
M. AL HADDAD (Farid).
M. ANARRATONE (Filippo).
Mme ARIAS DUART (Anna).
M. ARNAUDO (Valerio).
M. AZOULAY (Nathan, Joshua).
M. BABOCH (Christopher).
Mme BAHJA (Myriam).
M. BARAKAT (Anas).
M. BASSÉ (Antoine, Jean, Pierre).
M. BENEDETTO (Luca).
M. BESBES (Abdelaziz).
M. BESSOU (Thomas, Antoine).
Mme BEVIVINO (Maria Teresa).
M. BISOGNO (Vincent, Marie).
Mme BLAISE (Léa, Laura).
M. BLANCHET (Alexis, Marie, Nicolas, Pascal).
M. BONNAL (François, Claude, Jean-Louis).
M. BONNECHERE (Guillaume, Damien, Nicolas).
M. CANALE (Lorenzo).
M. CAPPUZZO (Riccardo).
M. CARACCI (Fabio).
Mme CEBRAT (Emilia).
M. CHARBONNIÉRAS (Vincent).
M. CHÉDRU (Raphaël, Frédéric, Marc).
M. CHEN (Wentai).
M. CHERIAUX (Erwan, Gabriel, Clément).

Mme CHU (Xiao).
M. COLETTA (Marco).
M. COLLURA (Giulio).
M. CONDEMI (Francesco).
Mme DAUDEL (Kamélia, Pascaline, Inès).
M. DECOODT (Clément, Jérôme, Didier).
Mme DEMASSON (Camille, Marie-Louise).
M. DE RIBAU COURT (Enguerrand, Edouard, Pierre).
M. DERVILLE (Florent).
M. DESRICHARD (François, Antonin).
Mme DU (Yanlin).
Mme EL ATTAR SOFI (Khadija).
M. EL HABR (Michel).
M. EL HAJJ (Jad).
M. ELLENA (Fabio).
M. EL MURR (Samer).
Mme FANG (Yuezhu).
M. FAOUR (Karim).
M. FASSI-FEHRI (Fayçal).
M. FENG (Yao).
M. FERJANI (Ahmed).
M. FERRETTINO (Lorenzo).
M. FIORE (Matteo).
M. FLEUTRY (Paul, Nam, Daniel).
M. FOUOTSAP FOUKMENIOK (Alain).
M. GABALLO (Alessandro).
M. GAILLARD (Vincent, André).
M. GARINO (Valentin, Pierre, Vincent).
M. GARNOT (Lucas, Antonin, Du, Thiêm).
M. GHANBARI (Daniel).
M. GILLIOT (Maxence, Antoine, Thomas).
M. GUO (Lieqiang).
M. GUTHMANN (François, Louis).
M. HAMHOUM (Mohamed).
M. HAMIDOU (Wisseem).
Mme HAO (Di).
Mme HARRAK (Rihab).
M. HATEM (Eddy).
M. HE (Ruoqi).
M. HERBELOT (Loïc).
M. HORACHE (Sofiane).
Mme HUANG (Di).
Mme HUARD (Alexandra, Michèle, Claudine).
Mme HUNG (Chia-Man).
M. IBARRONDO LUIS (Alberto).
M. JAMEL EDDINE (Mohamed El Hasni).
M. JANNIAUX (Alexandre).
Mme JIANG (Yiyiing).
M. JOURDAN (David, Benjamin, André).
M. KOBBI (Mahmoud).

Mme KORTAS (Nesrine).
M. KÜLZER (Daniel, Fabian).
M. LAGASSE (Adrien, Paul).
M. LAM (Lu Duc Duong).
M. LAVIE (Emilien, Claude).
M. LE (Minh Duc).
Mme LE (Thanh Ha, Thanh).
Mme LECCE (Michela).
M. LEPEUDRY (Jean, Guy, Daniel).
M. LI (Nan).
Mme LI (Xin).
Mme LI (Yanting).
M. LOPEZ (Antony).
M. LUTZ (Quentin, Philippe).
Mme LY (Eugénie, Laëtitia, Élodie).
M. MANSOUR (Mohamed, Adam).
M. MARCENAT (Adrien, Paul, Jacky).
M. MARCILHACY (Clément, Daniel, Jean-Claude).
M. MARTELLA (Luca).
M. MARTINEZ OVIEDO (Raúl Fernando).
M. MASLOWSKI (Kamil).
Mme MASSAABI (Maha).
M. MASSET (Camille, René, Gaston).
M. MATHERY (Xavier, François).
Mme MECHREK (Nay).
M. MEDLEJ (Anthony).
Mme MEN (Hongling).
M. MERINDOL (Arnaud, Ferdinand, Maurice).
M. MEYNIER (Jérémy, André, Maxime, Claude, Haï).
M. MI (Pengfei).
M. MIRETTI (Lorenzo).
M. MOUHIB (Bilal).
M. MOUSTAFA (Abdel Hadi).
M. MUÑOZ VARGAS (Juan Jose).
M. MURSIA (Placido).
M. NGUYEN (Quang Viet Hoang).
M. NGUYEN (Minh Duc).
M. OSORNIO GLEASON (Cedric).
Mme OUAKRAT (Esther).
M. PALMIERO (Christian).
Mme PAN (Xiao).
M. PARRINELLO (Emanuele).
M. PECORARO (Salvatore).
M. PEDEUTOUR (Jean).
M. PERACHE (Loïc, Ludovic).
M. PHAM (Minh Quang).
M. PHILBERT (Alexandre, Marie, Richard).
M. PIERRI (Francesco).
Mme PIERRU (Marie).
M. POINSO (Alexandre, Pierre, Michel).

Mme PRÉTET (Laure).
M. REDA (Daniele).
M. RENAULT (Matthieu).
M. REYMANN (Alexis, Edouard, Jean-Jacques).
M. RHOULAM (Adil).
M. ROBERT (Vincent, Gilles, Guy).
M. ROMERO (Raphaël, Matias, Humberto).
M. ROMITI (Matteo).
M. ROSSI (Simone).
M. ROUMESTAN (François, Henri).
M. RUSSO (Michele).
Mme SAVIOT (Léa).
M. SCHROTTENLOHER (André, Constant).
M. SEVIN (Adrien).
Mme SHEN (Yixin).
Mme SONG (Rui).
M. SONG (Baoyang).
M. SOUDANI (Jawher).
Mme SPANO (Eugenia).
M. SPRIET (Pierre, Simon).
Mme SUN (Yiting).
M. TAILLE (Bruno).
M. TALLON (Timothée, Marie, Régis, Benjamin).
M. TCHAKGARIAN (Luc).
M. TEKAYA (Wael).
M. THAN (Thanh An, Thanh).
Mme TOUMI (Manar).
Mme TOUNSI (Nassima).
Mme TRAN (Nathalie, Catherine).
M. UCLA (Pierre, Emmanuel, Daniel).
M. VEYRE DE SORAS (Brice, Marie, Jörgen).
M. VIALA (Hugo, François).
M. WAGNER (Jonathan, Sébastien, Benjamin).
M. WANG (Yifan).
M. WEBER (Côme, Henry, Marie).
M. WENDLINGER (Antoine, Laurent).
M. WOLSKI (Piotr, Karol).
Mme WU (Yunzhi).
Mme YAHMED (Taycir).
Mme YANG (Sirui).
M. ZHAO (Fubang).
Mme ZHOU (Yidi).

Au titre de la promotion 2019

M. CHRISTEN (Charles, Jacques).
M. DURAND (Clément, Jean-Louis, Henri).

Au titre de la validation des acquis de l'expérience

M. CANAL (Gaël, Vincent, Marie, Patrick).
M. JUBAIR (Laith).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de Télécom ParisTech sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 29 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THERY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie industriel

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances du 28 septembre 2018 et du 12 décembre 2018, et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie industriel, est attribué aux élèves en formation continue, désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2015

Cursus de 34 mois

M. Claperon (Romain).

M. Navarro (Pierre).

Cursus de 26 mois

M. Depardon (Nicolas).

Au titre de la promotion 2016

Cursus de 26 mois

Mme Bauffe (Adeline).

M. Beche (Cyril).

M. Blervaque (Sébastien).

M. Bosc (Sébastien).

Mme Bouley (Cognard) (Lydie).

M. Chami (Driss).

M. Della Torre (Antoine).

M. Goutelle (Rambert).

M. Jacquin (Thomas).

M. Kerdu (François).

M. Martin (Fabrice).

M. Patissier (Christian).

M. Preher (Fabien).

M. Ravachol (Anthony).
M. Rochette (Julien).
M. Seguy (Arnaud).
M. Vye (Nicolas).

Cursus de 34 mois

M. Cachard (Thibaut).
M. Carpentier (Jim).
M. Colombet (Cédric).
M. Diagne (Damien).
M. François (Maxime).
M. Hassen (Amine).
M. Labbe (Stéphane).
M. Marcel (Florian).
Mme Pizot (Aurélie).
M. Poulard (Romain).
M. Remmache (Idriss).

Au titre de la promotion 2017

Cursus de 18 mois

M. Carminati (Jean-Daniel).
M. Petit (Marc).
M. Sassolas (Eddy).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie industriel, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité énergétique

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 28 septembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité énergétique, est attribué aux élèves en formation initiale, désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2015

Mme Alloin (Laurine).
M. Anselme (Thomas).
M. Chapman (Mark).
M. Chapuis (Geoffrey).
M. Cordier (Marc).
M. Dufour (Quentin).
M. Dupont (Yohan).
M. Expert (Clément).
M. Gineste (Alexandre).
M. Jacob (Dimitri).
M. Jobard (Matthieu).
Mme Lailler (Mélanie).
M. Meynard (Kevin).
M. Murat (Justin).
M. Pellissier (Thibault).
M. Sallemmand (Rémi).
M. Soullard (Aurélien).
M. Tewe (Pathe).
Mme Weiss (Julie).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité énergétique, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Nantes**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu l'avis du jury réuni au titre de la validation des acquis de l'expérience en sa séance du 30 novembre 2018 ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 30 novembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes est attribué au titre de la validation des acquis de l'expérience à M. Vrammout (Dominique).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nantes confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et la directrice déléguée ou le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 21 septembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction, est attribué à l'élève de formation initiale sortie de l'école en 2018, désignée ci-après :

Au titre de 2018

M. Torres (Antoine).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre en charge des communications électroniques et le ministre en charge de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 10 juillet 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, est attribué aux élèves de formation continue, désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2016

Cursus de 26 mois

M. Adroit (Guillaume).
M. Ballesta y Sastre (Jean-Marc).
M. Ben Larbi (Mohamed).
M. Béné (Alexis).
M. Berteloot (Vincent).
M. Boukhana (Chafik).
M. Bouteille (Antoine).
M. Burfin (Nicolas).
M. Crochemore (Matthieu).
M. Derain (Jean-François).
M. Djamai (Ridha).
M. Penaud (Aurélien).
M. Pothin (Aurélien).
M. Roudier (Rémy).
M. Varin (Julien).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité systèmes électroniques embarqués

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 19 février 2016 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les extraits des procès-verbaux du jury diplômant en ses séances du 28 septembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité systèmes électroniques embarqués, est attribué à l'élève en formation continue, désigné ci-après :

Au titre de la promotion 2016

Cursus de 26 mois

M. Gagnaire (Yoann).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité systèmes électroniques embarqués, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité énergétique

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances du 10 juillet 2018, 28 septembre 2018 et du 12 décembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité énergétique, est attribué aux élèves en formation continue, désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2015

Cursus de 26 mois

M. Bruyas (Julien).

Au titre de la promotion 2016

Cursus de 26 mois

M. Maillen (Guillaume).

M. Policard (Jérôme).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité énergétique, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances du 10 juillet 2018, 28 septembre 2018, 12 décembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, est attribué aux élèves en formation initiale, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Au titre de la promotion 2013

M. Casares (Thomas).
M. Dahoui (Adam).
Mme Sirot (Anne-Cécile).

Au titre de la promotion 2014

M. Boulkenafet (Nafi).
M. Iannantuoni (Frédéric).
Mme Zendrini (Héloïse).

Au titre de la promotion 2015

Mme Amrane (Amelle).
M. Aubert (Valentin).
M. Babinot (Clément).
Mme Bellanaya (Basma).
M. Bertrand (Robin).
M. Caudroit (Simon).
Mme Chen (Xue).
M. Cosperec (Guillaume).
M. Cribier (Quentin).
Mme Delafosse (Fanny).
M. Duclos (Maxime).

M. Farneti (Maxime).
M. Fohrer (Justin).
M. Francisco (Yoann).
M. Garreau (Thomas).
M. Germa (Damien).
M. Guehria (Sylvain).
Mme Guernier (Camille).
M. Haton (Valentin).
M. Jaumonet (Rodolphe).
M. Laval (Foucauld).
M. Le Calvé (Maxime).
M. Le Hen- -Laventure (Antoine).
M. Molherac (Rémy).
M. Mulard (Naby).
M. Naili (Samy).
Mme Picard (Manon).
M. Pingon (Damien).
Mme Plaindoux (Andréa).
M. Pons (Maxime).
M. Reguiga (Marwyn).
M. Reynaud (Guillaume).
M. Robcis (Cédric).
M. Rondeau (Guillaume).
M. Saout (Matthias).
M. Simon (Arthur).
Mme Wonner (Angélique).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'Institut national des sciences et techniques nucléaires, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie industriel

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1;

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie;

Vu les délibérations du jury des études en ses séances du 10 juillet 2018, 28 septembre 2018, 12 décembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne,

Arrête:

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie industriel, est attribué aux élèves en formation initiale, désignés ci-après, par ordre alphabétique:

Au titre de la promotion 2012

Mme Fournery (Emilie).

Au titre de la promotion 2013

Mme Bouterbiat (Somia).
M. Bussy (Damien).
Mme Curdy (Emeline).
M. Vecten (Guillaume).

Au titre de la promotion 2014

M. Arnone (Robin).
M. Baele (Maxime).
M. Franco (Charles).
M. Khazzar (Walid).
M. Moulaire (Anthony).
M. Sabatier (Antoine).
M. Simon (Clément).
M. Trollat (Luc).
Mme Yzombard (Anaïs).

Au titre de la promotion 2015

Mme Abdellatif (Imène).
M. Akasbi (Merwan).
M. Andre (Ronan).

Mme Apelian (Alexandra).
M. Armando (Jérémie).
M. Auregan (Tanguy).
M. Barrier (Alexandre).
M. Basile (Thibaut).
M. Beggaz (Elias).
M. Belamri (Anas).
M. Ben Azouz (Nassim).
M. Bensalah (Nicolas).
M. Bernard (Cyril).
M. Berthonneau (Thomas).
M. Besson (Simon).
M. Beurtey (Florian).
Mme Billet (Perrine).
M. Body (Florentin).
M. Bond (Edgar).
M. Bonnier (Emilien).
M. Bonte (Nicolas).
M. Bordera (Arnaud).
M. Bouayad (Abderrahmane).
M. Bret (Yann).
M. Briot (Romain).
M. Brunet de la Charie (Jean).
Mme Brunon (Annaëlle).
M. Cadars (Adrien).
M. Castro (Alexandre).
M. Collombon (Kirvin).
M. Combes (Clément).
M. Corlay (Didier).
M. Couble (Tristan).
M. Cretoni (Andrea).
M. D'Anselme (Baudouin).
M. Dauberte (Frédéric).
Mme De La Gorgue De Rosny (Maillys).
M. Delfosse (Martin).
M. Delvallez (Raphaël).
Mme Deverlanges (Adèle).
Mme Diallo (Fatoumata Binta).
M. Diot (Maximilien).
Mme Dolveck (Julie).
M. Ducret (Richard).
M. Dumon (Raphaël).
M. Durand-Valat (Dorian).
M. Egurreguy (Julien).
Mme Even (Elodie).
M. Fayard (Léo).
M. Garin (Eloi).
M. Georges (Jérémy).
M. Gerbault (Lucas).
M. Ghanim (Alaeddine).

M. Grand (Guillaume).
M. Guyomard (Julien).
M. Guyon (Quentin).
M. Heyer (Benjamin).
M. Kedia (Amar).
Mme Kraiem (Ines).
M. Laffin (Raphaël).
M. Lagnien (Quentin).
M. Laignel (Dimitri).
M. Lannoy (Alexis).
M. Laurent (Bastien).
M. Leculier (Savinien).
M. Le Gall (Damien).
M. Lemoudene (Mohamed).
M. Le Poulain (Nikita).
M. Lery-Richard (Florent).
M. Ludwig (Brice).
Mme Madhouni (Lamiaa).
M. Maisonhaute (Benoît).
M. Malon (Jordan).
M. Margand (Bastien).
Mme Marié (Tiffany).
M. Martin (Aymeric).
M. Martin (Baptiste).
M. Menager (Adrien).
M. Meneut (Benjamin).
M. Mezzetta (Antoine).
M. Moftaqir (Ayoub).
M. Mollimard (Nicolas).
M. Morard-Chatagner (Cyprien).
Mme Morel (Hélène).
Mme Neubert (Sophie).
M. Orfila (Jean-Pierre).
M. Ouvrard (Thomas).
M. Perrette (Thomas).
Mme Petit (Adélie).
M. Petit (Andréas).
M. Philippe (Geoffroy).
M. Phung (Alexis).
M. Piasco-Rouquette (Gaël).
Mme Pierre (Elsa).
M. Pinatel (Raphaël).
M. Pisani (Lucas).
M. Rageys (Teddy).
M. Raitano (Alexis).
Mme Raji (Nassima).
M. Renucci (Matthieu).
M. Rey (Jerome).
M. Ricci (Wesley).
M. Richard (Clément).

M. Rovri (Rémi).
Mme Royer (Mégane).
M. Sabeur (Mohammed).
Mme Sadoun (Houda).
M. Sahraoui (Khalid).
M. Salas (Bruno).
M. Saquet (Maxime).
M. Sarr (Oumar Bolo).
Mme Schalck-Schmitt (Audrey).
M. Sebastiani (Pierre).
M. Skenadji (Quentin).
Mme Souyris (Léa).
M. Tardy (Alexis).
M. Terrier (Antoine).
M. Thely (Pierre).
Mme Thiebaut (Aurélie).
M. Thion (Lucas).
M. Trabet (Thomas).
M. Turlier (Matthieu).
M. Vauthier (Tom).
Mme Vinzant (Yaëlle).
Mme Voleon (Ophélie).
M. Vuillet (Tristan).
M. Wipf (Sacha).
M. Yoruk (Okan).
M. Zouaghi (Eddy).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité génie industriel, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 4 février 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé
de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 22 novembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire,

Arrête :

Article 1^{er}

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2018

M. Abbadi (Youssef).
Mme Ait Hou (Sarah).
Mme Alvarez Etcheverry (Floencia).
M. Amarouch (Toufik).
M. Amrani (Ilias).
M. Atadia (Javier Alejandro).
M. Ayari (Anis).
M. Bachì (Joe).
Mme Bahda (Leila).
M. Bakkali (Anas).
M. Barki (Khalil).
M. Baron (Mathieu).
Mme Barry (Aissatou).
M. Bars (Wylem).
M. Becerra Eslava (Gabriel Jaime).
M. Ben Ali (Taha Yassine).
Mme Berne (Aurore).
M. Berthelot (Valentin).
M. Binet (Paul).
Mme Blanchard (Élisa, Lucine, Brunehilde).
M. Bois (Pierre).
M. Boisgard (Clément).
M. Bostanci (Mikael).
Mme Bouabidi (Imen).

M. Boualila (Karim).
M. Bouchir (Iliass).
M. Boushab (Youssef).
M. Bouyekhf (Ramzi).
M. Brou (Zadi Yagbeu).
M. Bruant (Jean).
M. Buret (Guillaume).
M. Cadot (Arnaud).
Mme Calliger (Alice).
M. Carbonnier (Ulysse).
M. Caringi (Florian).
M. Chaaben (Ramzi).
M. Chabot (Yves, Thiên, Tinh).
M. Champdavoine (Nicolas).
Mme Chehabi (Lina).
Mme Chen (Chao).
M. Chen (William).
M. Chesnay (Etienne, Yann, Marie).
M. Chichportich (Jeremy, Isaac).
M. Chleyah (Taha).
M. Chung (Chrisson, Tsay, Cheng).
M. Cisse (Mamadou Baïlo).
M. Collet (Gabriel).
Mme Costa Episcopo (Florencia).
Mme Costadoat (Amélie).
M. Cui (Biwei).
M. Damien (Jean-Baptiste).
M. Daval (Antoine).
M. Debbabi (Fayez).
M. Delaby (Thomas, Victor, René).
Mme Deleuze (Laura).
Mme Delpuech (Iphigénie).
M. Dembélé (Hamidou).
M. Desfontaines (Thibault).
Mme Desroziers (Amélie).
M. Diallo (Boukary).
M. Dornier (Martin, Thiên-Dúc, Jean).
M. du Crest de Villeneuve (Côme).
M. Durand (Louis, Christophe).
M. Echegut (Pierre).
M. Echraïbi (Amine).
M. Ed-Dahabi (Youssef).
M. Ekhtiari (Sam).
M. El Aakil (Otman).
M. El Aatabi (Abdelhakim).
M. El Hassani Bitaouri (Mohamed).
Mme El Hindy (Maria).
M. El Karoui (Hamza).
M. El Maataoui (Oussama).
Mme Elaamraoui (Fatima-Ezzahra).
Mme Fauchier (Célia).
Mme Fehri (Dhouha).
M. Felipe Soguero (Alejandro).

Mme Feng (Wanhuazhu).
M. Fort (Pierre-Luigi).
M. Foucault (Armand).
M. Fougeront (André).
Mme Gargouri (Rahma).
M. Gargouri (Mohamed Ghassen).
M. Gautier (Antoine).
Mme Ge (Wei).
Mme Ghazza (Hiba).
M. González Barreto (Miguel Angel).
M. Grelier (Nicolas).
M. Grinstein (Eric).
M. Guégan (François, Xavier, Alexandre).
M. Gueguen (Vincent).
Mme Guennoun (Safaa).
Mme Guesmi (Hayfa).
M. Guillaumin (Julien).
M. Guyard (Valentin, Philippe).
M. Hachani (Hamza).
M. Hamdan (Maïsseem).
Mme Hamimsa (Imane).
M. Harmel (Ferdinand).
M. Hauseux (Alban).
Mme Homassel (Juliette).
M. Hossini (Sami).
M. Houssais (Antoine, Georges, Paul).
M. Hua-Rousseau (Corentin).
M. Idrissi (Aymen).
M. Idrissi Rhalbi (Yassine).
M. Ihadadene (Yacine).
Mme Imghi (Rania).
M. Jacquin (Théo, Victor, Daniel).
M. Janati Idrissi (Salim).
M. Janikowski (Damian Marek).
M. Jerbi (Sofiène).
M. Kouamé (Michel Ange Elie).
M. Krichene (Ahmed).
Mme Ksouri (Fatma).
M. Laichaoui (Toufik).
Mme Lanoisellé (Marie-Anne).
M. Laurent (Sasha).
M. Le Coz (Edouard).
M. Lechat (Alexis).
M. Leclerc (Robin).
Mme Lecroisey (Clara).
Mme Li (Qian).
M. Lion (Benjamin).
M. Louriz (Riahi).
Mme Lteif (Laurea).
M. Mahevas (Nathan).
Mme Majdoub (Narjes).
M. Maliki (Rochd).
Mme Mallein-Gerin (Elsa).

M. Mancel (Didier).
Mme Mao (Yuan).
Mme Martin (Laure).
M. Massin (Loïc).
Mme Massot (Guillemette).
M. Matteï (Julien).
M. Matyn (Mickaël).
M. Medjkouh (Said).
M. Meliani (Marouane).
M. Mellas (Saad Belkhadir).
M. Mermet (Aubin).
M. Michelin (Valentin).
M. Moussa (Boubacar).
M. Mousset (Pierre-Yves).
M. Muret (Guillaume).
M. Naanani (Hamza).
M. Nammour (Fadi).
M. Néron (François).
M. Nguyen (Quang-Nam).
M. Nguyen (Théo).
M. Ogor (Jérôme).
M. Ortet (Lucas).
M. Ouchri (Hicham).
M. Oumarou Goge (Amadou).
M. Perez (Florent, Jules, Adrien).
M. Peris Navarro (Jorge).
M. Peyrot (Rémi, Jean Mikael).
M. Porteboeuf (Benoît).
M. Prieto (Matías Agustín).
M. Pu (Keyu).
Mme Qiao (Yi).
M. Queminn (Benoît).
Mme Rebaya (Meryam).
M. Resplandy (Baptiste).
Mme Ribière (Leslie, Juliette, Jeanne, Elise).
M. Riverain (Paul).
Mme Robert (Maëlys, Lou-Hélène, Saïris).
M. Robin (Morgan).
M. Rocha Ferreira (Juan Miguel).
M. Rodriguez Oceda (Juan Diego).
M. Rossanaly Vasram (Modachir).
M. Rynkiewicz (Oskar Adrian).
M. Sahel (Wail).
M. Saïad-Sahraoui (Aimenallah).
M. Say (Ahoussi Armand).
M. Sfaxi (Hatem).
Mme Shishido (Moeka).
M. Silué (Denan Amidou).
M. Somerville (Quentin).
M. Song (Changyi).
M. Souare (Papa Madiabe).
M. Strubel (Axel).
M. Tber (Ali).

M. Tbez (Hatim).
M. Tisseyre (Valentin).
M. Tourneur (Victor, Thomas, Armand).
M. Traoré (Jean-François, Alexandre).
M. Trassaert (Amaury).
M. Tring (Julien).
Mme Troussier (Chloé).
M. Venuti (Vivien).
M. Veuillez--Mainard (Baptiste).
Mme Villien (Agathe).
M. Vu (Nguyen, Mathieu).
Mme Wang (Ruonan).
M. Xu (Yihong).
M. Xue (Bowen).
M. Yang (Likuang).
M. Zaghla (Alexandre).
M. Zante (Pierre).
Mme Zeng (Xinyi).
Mme Zhang (Hanyuan).
Mme Zhang (Shuwei).
M. Zhou (Jinhai).
M. Zhou (Xiaofeng).
M. Zhu (Junshuai).
Mme Zuo (Sili).

Au titre de la promotion 2017

M. Jouanny (Théo).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent, arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 4 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'agent contractuel,
DIDIER ÉRASME

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 4 février 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne

0Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 47;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 22 novembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire,

Arrête:

Article 1^{er}

Le titre d'ingénieur de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne, est attribué aux élèves désignés ci-après:

Au titre de la promotion 2018

M. Amhouche (Lahoucine).
M. Aubert (Florian).
M. Bescond (Alexandre).
M. Canuto (Clément).
M. Chanu (Mathieu).
M. Chao (Lim Kevin).
Mme Chawki (Souraya).
M. Dimitriou (Alexandre).
Mme Dufresne (Eléonore).
M. Ezzaki (Mohamed).
M. Federico (Florian).
M. Ferré (Émilien).
M. Girard (Clément-Alan).
M. Halley (Lenny).
M. Juraver (Adrien).
M. Kane (Arouna).
M. Le Gall (David).
Mme Le Jolu (Barbara).
M. Lemauviel (Marc).

Mme Levavasseur (Camille).
M. Lhuilier (Cyril).
M. Marchand (Paul).
M. Menant (David).
M. Monge (Dorian).
M. Moulut (Florian).
M. Mouly (Thibaud).
M. Paugam (Aël).
M. Pelé (Quentin).
M. Person (Thibaut).
Mme Plantec (Louise).
Mme Portecop (Florence).
Mme Radiguet (Noémie).
Mme Ramdane (Manar).
M. Rebecchi (Johann).
M. Robert (Vincent, Florian).
M. Saenco (Ion).
M. Sanchez (Bastien).
Mme Sarr (Mariama).
M. Trônel (Lucas).
M. Vaillant (Elouan).
M. Vallin (Quentin).
Mme Vernet Castex (Julie).
M. Yvinec (Steven).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 4 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'agent contractuel,
DIDIER ERASME

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 6 février 2019 modifiant l'arrêté du 26 avril 2018 portant attribution
du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2018 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille,

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 avril 2018 susvisé, les mots : « Mme Faye (Ndèye) » sont remplacés par les mots : « Mme Faye (Ndèye Thioro) ».

Article 2

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de Télécom Lille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 6 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'agent contractuel,
DIDIER ERASME

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 14 février 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux de l'Institut Mines-Télécom

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux de l'Institut Mines-Télécom,

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2018 susvisé, les mots : « M. Espié (Yoan) » sont remplacés par les mots : « M. Espié (Yohan) ».

Article 2

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 14 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 18 février 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom – Cycle Ingénieur civil

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 31 janvier 2019 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux élèves du cycle ingénieur civil de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sortis de l'école en 2019, désignés ci-après :

Mme Annabi (Sarrah).
M. Behue (Maxime).
M. Benmessaoud (Alexandre).
M. Bonnet (Elie).
M. Boulard (Alexis).
M. Camus (Théophile).
Mme Charaf (Sara).
M. Chassagne (Valentin).
Mme Da Silva Rodrigues (Leticia).
M. De Saint-Martin (Armand).
M. Dubut (Allan).
M. Dumez (Nicolas).
M. Durand (Thibault).
M. Duval (Samuel).
M. Ferreira Caetano (Joao Luis).
Mme Gautier (Athénaïs).
M. Gunji (Natsuki).
M. Guth (Victor).
Mme Hannecart (Céline).
M. Jean (Guillaume).
M. Jouhaud (Eliott).
M. Kane (Ousmane).
M. Matou (Anton).
Mme Miliat (Mailis).

M. Morlot (Alexandre).
M. Moustrou (Arthur).
Mme Muchembled (Audrey).
Mme Nobre Barros Rodrigues (Thaina).
M. Pace Pereira (Jonathan).
M. Pauty (Martin).
Mme Pierre (Juliette).
M. Prado Castelo (Daniel).
M. Rodrigues Veras Sampaio (Lucas).
M. Rothan-Denoyes (Conrad).
M. Rouiller (Sacha).
M. Salies (Jimmy).
M. Seurin (Paul).
Mme Vial-Montpellier (Béatrice).
M. Vitu (Christophe).
M. Wozniak (Antoine).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 18 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 6 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité informatique et réseaux

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 21 septembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité informatique et réseaux, est attribué à l'élève de formation initiale sorti de l'école en 2018, désigné ci-après :

Au titre de 2018

M. Grudzieu (Anthony).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité informatique et réseaux, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 6 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 6 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 19 février 2019 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux élèves de formation initiale sortis de l'école en 2018, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Au titre de 2018

M. Barneaud (Camille).
M. Bourrada (Quentin).
Mme Casanave (Laëtitia).
M. David (Damien).
M. Dussart (Florian).
M. Fraysse (Yohann).
Mme Geraud (Mathilde).
M. Le Men (Alexis).
M. Nguyen (Duy Thanh).
Mme Reinhardt (Manon).
Mme Rolland (Lisa).
Mme Schwerzig (Coraline).
M. Weppe (Alexandre).
M. Zadikoglu (Datev).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 6 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 6 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;
Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 19 février 2019 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux élèves de formation initiale sortis de l'école en 2018, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Au titre de 2017

M. Da Silva Menger (Estéfano).
Mme Freitas Machado (Marina).
Mme Pang (Françoise).
Mme Zniber El Andaloussi (Oumaima).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 6 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 7 mars 2019 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 22 novembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire,

Arrête :

Article 1^{er}

Le titre d'ingénieur de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne, est attribué à l'élève désigné ci-après :

Au titre de la promotion 2018

M. Corbineau (Etienne).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 7 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 7 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 21 septembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction, est attribué à l'élève de formation initiale sorti de l'école en 2018, désigné ci-après :

Au titre de 2018

M. Terrier (Thomas).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 7 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 24 janvier 2019 portant nomination d'un membre
du conseil d'école de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai, notamment son article 4, 3°,

Décide:

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil d'école de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai, en qualité de représentants de l'Etat:

Au titre du ministre chargé des communications électroniques

En tant que suppléant:

M. THÉRY (Vincent), ingénieur général des mines à la Mission de tutelle des écoles au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. CAQUOT (Emmanuel).

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 24 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le vice-président
du conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,*
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 6 mars 2019 portant nomination de membres
du conseil d'école de Télécom ParisTech**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22;
Vu l'arrêté du 18 avril 2012 modifié relatif à Télécom ParisTech, notamment son article 1-1 (3°),

Décide:

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'école de Télécom ParisTech, en qualité de représentants de l'État, à compter du 6 mars 2019:

Au titre du ministre chargé de l'industrie

En tant que titulaire:

M. THÉRY (Vincent), ingénieur général des mines, au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. CAQUOT (Emmanuel).

En tant que suppléante:

Mme CAMPANA (Mireille), ingénieur général des mines, au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. THÉRY (Vincent).

Article 2

Le directeur de Télécom ParisTech est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 6 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le vice-président
du conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,*
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Paris

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 17 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris – Cycle ingénieurs du corps des mines

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 642-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech) ;

Vu le décret du 23 août 2018 portant nomination et titularisation (corps des mines) ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2012 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2010 relatif aux modalités de la scolarité des élèves du corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 27 septembre 2018 et sur proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est attribué aux élèves du cycle ingénieurs du corps des mines sortis de l'école en 2018 désignés ci-après :

- M. Amabile (Arno, Paul, Silvio).
- M. Berthier (Antoine, Philippe).
- M. Dejean de la Bâtie (Paul).
- M. Fulchiron (Tristan, N'Kolo, Paul).
- M. Garnier (Simon, François, Xavier).
- M. Hyppolite (Paul-Adrien).
- M. Lafforgue-Marmet (Gaëtan, Guilhem).
- M. Luras (Bastien).
- M. Maserak (Nicolas, Télésphore, Jean-Marie).
- M. Michon (Antoine, Xavier).
- M. Pirmet (Simon, Claude, Dominique).
- M. Remy (Olivier, Jean-François).
- Mme Roguet (Anne-Lou).
- M. Seux (Damien, Paul, Noël).
- M. Thodoroff (Basile, Cyril, Thierry).
- M. Weber (François).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 17 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Paris

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 7 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'université Paris-VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1992 modifié portant création d'un Institut supérieur des techniques en charge des formations d'ingénieurs sous statut salarié à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 février 2016 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu la liste dressée par le jury de fin d'études de l'Institut supérieur des techniques dans sa séance du 2 octobre 2018 et sur proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'université Paris-VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE est attribué, au titre de la promotion 2016-2018, aux élèves de formation continue désignés ci-après :

M. Logez (Jérémie).

M. Romain (Florent).

Article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'université Paris-VII, spécialité fluides et énergie, en partenariat avec l'ISUPFERE confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 7 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Ministère de l'économie et des finances
Ministère de l'action et des comptes publics

Directrice de la publication

Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale des ministères économiques et financiers

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : cedef@finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

